Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 20 octobre 2021

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

RAA N°5 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_21_117 OUVERTURE D'UN CAMPUS CONNECTÉ À LA SEYNE-SUR-MER EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ TOULON-LA GARDE - CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET DES CONSIGNATIONS 5

DEL_21_118 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2019-2022 AVEC LA CAF DU VAR 7

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_119 CREATION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES 10

DEL_21_120 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À L'ABRI DES FEMMES VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES 12

DEL_21_121 SIGNATURE DES PROTOCOLES AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON POUR LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE ET LA TRANSACTION DU MAIRE 14

SURETE PUBLIQUE

DEL_21_122 ACQUISITION DÉFINITIVE DE RÉVOLVERS MIS À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR L’ETAT 15

HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

DEL_21_123 REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FACADES 16

DEL_21_124 REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - SUBVENTIONS CENTRE ANCIEN HORS OPAH 20

AFFAIRES GENERALES

DEL_21_125 APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION 22

DEL_21_126 CENTRE DE VACCINATION ESAJ GISÈLE HALIMI - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE 22

DEL_21_127 PROCEDURE TERMITES - DETERMINATION DES PERIMETRES COMMUNAUX D'INFESTATION POUR LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS INFESTES ET DECLARES 24

DEL_21_128 CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON - LA SEYNE-SUR-MER DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) GENERES PAR L'ACTIVITE SANITAIRE ET SOCIALE DE LA COMMUNE 26

DEL_21_129 ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L’ACHAT D'ENERGIE ET DE SERVICES

ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR (SYMIELECVAR) - AVENANT N° 2 28

DEL_21_130 DÉSAFFECTATION DE MATERIEL DES DÉCORATIONS DE NOËL OBSOLETE 30

PARC-AUTOS

DEL_21_131 CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX – VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION – MISE A JOUR ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 32

SOLIDARITES

DEL_21_132 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON - LA SEYNE POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BENEFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO-JUVENILE 34

VIE ASSOCIATIVE

DEL_21_133 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL_21_097 DU 29 JUIN 2021 - SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS 36

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_21_134 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARTELIA - MARCHE N° 4242114 DU 12 NOVEMBRE 2015 - AMO MODE DE GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 38

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_135 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET – AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_21_088 DU 29 JUIN 2021 40

DEL_21_136 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) - FIXATION DU MONTANT POUR 2020 44

DEL_21_137 CONVENTION ENTRE LE SDIS DU VAR ET LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL 45

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_21_138 CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉFECTION DU PARKING DE FABRÉGAS 47

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_21_139 ACQUISITION DU FORT DE BALAGUIER SITUE 924 CORNICHE BONAPARTE ET CADASTRE AR N°393, 704 ET 821 APPARTENANT AU MINISTERE DES ARMEES – AUTORISATION DE SIGNER L'ENGAGEMENT D'ACQUERIR ET PROVISIONNEMENT DU BUDGET NECESSAIRE A CETTE ACQUISITION 49

DEL_21_140 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°796 ET AM N°1220 POUR LA REALISATION D'UNE MEDIATHEQUE - AUTORISATION

DE SIGNATURE ET PROVISIONNEMENT DU BUDGET NECESSAIRE A CETTE ACQUISITION 52

DEL_21_141 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TENEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1113 M2 A DETACHER DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AK N°2540 POUR LA CREATION D'UNE CRECHE A VOCATION D'INSERTION SOCIALE 53

DEL_21_142 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNE SUR L'ANNEE 2020 55

INTERCOMMUNALITE

DEL_21_143 CONVENTION FINANCIERE POUR LES REDEVANCES ARCEP ET ANFR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LE RESEAU DE RADIO COMMUNICATION MUTUALISE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE 56

FINANCES

DEL_21_144 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE" - MODIFICATION N°1 DE 2021 57

DEL_21_145 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT" - MODIFICATION N°1 DE 2021 58

DEL_21_146 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT FAISANT L'OBJET DE DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR 58

DEL_21_147 PROVISION POUR CONTENTIEUX - 2021 60

DEL_21_148 REPRISE SUR PROVISIONS POUR CONTENTIEUX - 2021 61

DEL_21_149 TAXE FONCIÈRE - LIMITATION D'EXONÉRATION POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS 61

DEL_21_150 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL 62

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL_21_151 MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA CORNICHE VAROISE EN CORNICHE MERVEILLEUSE 64

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_21_117 OUVERTURE D'UN CAMPUS CONNECTÉ À LA SEYNE-SUR-MER EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ TOULON-LA GARDE - CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET DES CONSIGNATIONS

Rapporteur : Ali GHARBI, Conseiller Municipal

La Ville de la Seyne-sur-Mer et l'Université de Toulon-La Garde se sont portées candidates en janvier 2021 à l'appel à projet "Campus Connecté" de l'État et de la Caisse des dépôts et Consignations.

En effet, dans le cadre de l'action "Territoires d'Innovation Pédagogique" du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 3), l'État a lancé en 2019 une expérimentation auprès des collectivités territoriales, qui a conduit à soutenir 13 projets de campus connectés au niveau national.

A la suite de cette expérimentation, l'État a lancé en 2020 un appel à projets "Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études" à destination des Collectivités Territoriales. Il est doté d'une enveloppe de 25 M€.

Ainsi, la Ville de La Seyne-sur-Mer a été retenue pour porter un "Campus Connecté" labellisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Une dotation de 300 000 euros a été attribuée sur 5 ans pour ce projet dont 50 000 euros seront reversés à l'Université de Toulon-La Garde.

Les "Campus Connectés" sont des tiers-lieux de proximité et de poursuite d'études. Ils permettent aux étudiants de bénéficier d'une formation à distance dans des conditions favorisant leur réussite. Ils s'appuient sur les opportunités offertes par les nouvelles technologies et des moyens nouveaux d'apprendre, d'enseigner et d'évaluer à distance.

Ces équipements favorisent l'égalité des chances et associent à la souplesse de l'enseignement à distance, un tutorat individuel et collectif afin de mieux accompagner les étudiants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'Avenir, telle que modifiée par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action : "Innovation numérique pour l'excellence éducative"),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2020 Campus Connectés ("l'Appel à projets") approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Commune de La Seyne-sur-Mer, pour le projet "Campus connecté La Seyne-sur-Mer", le 26 janvier 2021,

Vu la décision du comité de pilotage en date du 6 avril 2021,

Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat Général pour l'investissement (le "SGPI") du 12 mai 2021,

Considérant que, soucieuse de mobiliser tous les moyens de développement favorisant l'intégration des citoyens seynois, La Commune avec l'appui de l'université de Toulon-La Garde, souhaite au travers de la création du campus connecté, développer une offre complémentaire et innovante pour permettre aux jeunes et aux moins jeunes de poursuivre, de reprendre et de réussir des études supérieures,

Considérant que par le renfort de l'offre de formation locale, elle entend également contribuer à l'attractivité du Territoire en lien avec les besoins du monde économique,

Considérant que les objectifs stratégiques du projet "Campus Connecté" sont de :

1 Donner à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans l'enseignement supérieur, au plus près de chez eux, les moyens de surmonter les barrières géographiques, urbaines et sociales,

2 Favoriser la réussite des étudiants dans la poursuite de leurs études en leur offrant un contexte d'apprentissage sécurisant et un accompagnement sur mesure,

3 Favoriser l'émergence d'une communauté étudiante dans un tiers-lieu participant au développement urbain, social et économique du centre-ville (NPNRU),

4 Conforter les dynamiques territoriales avec les établissements publics d'enseignement supérieur et avec les partenaires de l'emploi.

Le campus connecté est localisé dans "La Maison Danielle Casanova" située 10 Place Germain Loro, propriété de la Commune. Il est ouvert à tous les publics de l'Ouest Toulonnais. Ainsi, il prend toute sa place au cœur de la maison de la jeunesse : un tiers-lieu dédié à l'orientation, l'insertion et la formation animé par une dizaine de partenaires et ce dès la rentrée de septembre 2021.

Cet équipement novateur participe pleinement à la redynamisation du centre-ville, renforce l'attractivité de son territoire et accompagne son développement économique. Ce "Campus Connecté" s'inscrit en lien avec les nouveaux tiers-lieux de la Ville existants et à venir (Micro-Folies, Co-working, pépinières d'entreprises, Fablab, Open mic, etc..).

Ce service est proposé aux néo-bacheliers, aux étudiants n'ayant pas obtenu l'orientation souhaitée sur parcours sup, aux personnes souhaitant reprendre des études, aux salariés et chefs d'entreprises dans le cadre de la formation tout au long de sa vie, aux demandeurs d'emploi inscrits dans une demande d'insertion ou de reconversion professionnelle, aux personnes rencontrant des difficultés de santé ou des problématiques sociales.

Un tuteur assure un accompagnement individualisé de chaque étudiant dans un objectif de réussite.

Ce "Campus Connecté" fonctionne en partenariat avec l'université de Toulon – La Garde qui garantit la dimension pédagogique, et plus particulièrement sur les compétences transversales nécessaires à la réussite de la formation et à l'insertion professionnelle (langues étrangères techniques, français langue étrangère, communication).

Il s'appuie également sur de nombreux partenariats associatifs et institutionnels (établissements scolaires, établissements de l'enseignement supérieur, CFA, INSPE…), associations d'insertion et le Réseau International des Tiers lieux de l'Enseignement Supérieur (RITLES).

Considérant que le "campus connecté" Seynois peut accueillir 15 personnes dès septembre 2021 et 35 étudiants d'ici 2025,

Considérant que le coût total du projet est estimé à 731 972 euros sur 5 ans avec un co-financement de l'Université de Toulon-La Garde,

Considérant qu'une subvention de 300 000 euros a été accordée dans le cadre de l'appel à projets "Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études",

Considérant que 50 000 euros devront être reversés à l'Université par le biais d'une convention de reversement,

Considérant que de nouveaux partenaires seront recherchés pour soutenir et pérenniser le projet,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1) d'approuver la création de ce nouveau service "Campus connecté" ainsi que le partenariat avec la Caisse des Dépôts et des consignations et l'Université de Toulon-La Garde.

2) de valider le tableau financier du budget prévisionnel actualisé joint en annexe et d'autoriser Madame le Maire à engager les dépenses.

3) d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) jointe, ainsi que la future convention de reversement à l'Université selon les conditions financières précisées dans le tableau financier.

4) de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 1 Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_118 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2019-2022 AVEC LA CAF DU VAR

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

L'objectif d'une Convention Territoriale Globale (CTG) vise à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions en direction des habitants par une vision globale et décloisonnée sur les champs de la petite enfance, enfance-jeunesse, du soutien à la parentalité, de la prévention santé et du handicap, du logement et du cadre de vie, de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique et de l'animation de la vie sociale.

En s'engageant dans une Convention Territoriale Globale, en 2019, La Ville de la Seyne-sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Var se sont positionnées en faveur d'une action sociale coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire.

Document-cadre stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont donc au cœur de la CTG.

Elle vise à remplacer le contrat Enfance Jeunesse signé entre la Ville et la CAF depuis 2002 et renouvelé en 2018, définissant les engagements des parties et les participations de chacun.

Après une phase d'expérimentation sur la période 2013-2017, la Convention Territoriale Globale (CTG) devient le cadre contractuel de référence pour le partenariat entre la CAF et les collectivités territoriales.

C'est un contrat-cadre signé pour 4 ans qui identifie les enjeux et les priorités d'un territoire en matière de services rendus aux familles. La finalité est de co-construire un projet de territoire, entre la collectivité territoriale et la CAF, en vue d'améliorer la qualité des services aux familles et d'adapter les actions aux besoins du territoire.

La Convention Territoriale Globale de La Seyne-sur-Mer identifie des enjeux.

Suite au travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs du territoire, des besoins non couverts, des enjeux prioritaires et de nouvelles actions ont été définies autour des 6 thématiques suivantes :

- Petite enfance, enfance et jeunesse
- Soutien à la parentalité
- Accès aux Droits et inclusion numérique
- Prévention santé et Handicap
- Logement et cadre de vie
- Animation de la Vie Sociale

Un nouveau projet cadre de territoire a été élaboré et validé avec tous les acteurs locaux définissant ainsi les engagements et les priorités partagées sur les années à venir (annexe 1).

Une première phase de la CTG a fait l'objet de la signature d'une convention entre la Ville et la CAF en décembre 2019.

La Convention Territoriale Globale vient remplacer le Contrat Enfance Jeunesse signé sur la période 2018-2021.

Un nouveau système de financement des services aux familles est mis en place avec la Convention Territoriale Globale. Ainsi, les subventions de la CAF versées directement aux opérateurs seront calculées sur trois critères dit "bonus" : Territoire, Mixité et Handicap.

En conséquence, ce nouveau contrat de partenariat obligera la Ville à redéfinir les dotations financières contractualisées avec la CAF (anciennement PEL/CEJ) et permettra de mobiliser de nouveaux moyens financiers au service du territoire de façon rétroactive dès le 01/01/2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF),

Vu la délibération n° DEL/19/067 du 24 mai 2019 permettant le lancement de la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

Considérant la volonté de la CAF du Var de signer une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Ville de La Seyne-sur-Mer, englobant les politiques enfance jeunesse et l'action sociale et familiale,

Considérant :

- les enjeux repérés dans le cadre du diagnostic 2019,
- le programme d'actions proposé pour répondre à ces enjeux,
- l'arrivée à son terme du Contrat Enfance Jeunesse de La Seyne-sur-Mer au 31/12/21,

Considérant qu'il convient de soumettre à l'Assemblée la Convention Territoriale Globale 2019-2022 et ses objectifs stratégiques,

Considérant le gain financier du nouveau dispositif Bonus CTG en faveur des opérateurs du territoire, la Ville souhaite dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse au 31/10/2021 avec effet rétroactif au 01/01/2021,

Considérant que les modalités de reversement ont changé, la part CAF étant désormais versée directement aux opérateurs, la Ville doit redéfinir sa part de dotations affectées au titre de la CTG sur la thématique Enfance/Education/Jeunesse.

Considérant que la volonté de la Ville, en partenariat avec la CAF, est de maintenir son effort financier auprès des opérateurs et de permettre ainsi de mobiliser plus de moyens financiers en faveur des actions Petite enfance et Jeunesse.

Ce qui se traduit par :

- une aide forfaitaire de 350 euros la place en crèche,
- une aide forfaitaire de 950 euros la place en Accueils collectifs de mineurs.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale 2019-2022 passée avec la CAF et ses objectifs stratégiques autour des 6 thématiques définies ci-dessus,

- de dire que la CTG remplacera la contrat enfance jeunesse,

- de dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021 au 31/10/2021 avant son terme du 31/12/2021,

- d'approuver le nouveau système de financement bonus CTG avec rétroactivité au 01/01/2021,

- de valider les nouvelles modalités de participation financière de la Ville au titre de la CTG sur la thématique Petite Enfance/Education/Jeunesse (conformément à l'annexe financière),

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents pour mettre en œuvre cette délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_119 CREATION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle des Maires, désormais chargés d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et leurs confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

a/ l'autorité de l'Etat, en matière d'éducation, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement sur les élèves dont l'absentéisme est important ou en cas d'exclusion temporaire ou définitive,

b/ les responsables locaux de la police nationale sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune,

c/ le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou les poursuites, lorsque les décisions concernant des infractions causant un trouble à l'ordre public ayant été signalées au Maire,

d/ les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grande difficulté sociale sur sa commune.

Il est rappelé que le Maire peut, en accord avec la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique créée par délibération n° DEL/16/033 du Conseil Municipal du 15 mars 2016 :

- proposer un accompagnement parental en cas de défaut d'assiduité ou de surveillance parentale,

- procéder au rappel à l'ordre pour tous faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la à la salubrité publique.

Dans ce cadre Madame le Maire souhaite créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des familles, afin de contribuer au soutien des parents en difficulté, dont les enfants troublent la tranquillité publique.

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes oeuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

- Le C.D.D.F. a pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui,

- d'examiner, avec la famille, des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites,

- de proposer au Maire, lorsque le suivi social, ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique,

- de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale, ou le Juge des enfants.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine de sanctions pénales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2012 n°DEL/12/027 concernant le partage d'informations entre les partenaires dans le cadre du CLSPD,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2015 n°DEL/15/010 relative à la charte déontologique relative à la mise en place d'une cellule de veille "décrochage et absentéisme scolaire",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2016 créant la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles de la Ville de La Seyne-sur-Mer, qui sera géré par le service en charge du CLSPD, afin de contribuer au soutien des parents en difficulté, dont les enfants troublent la tranquillité publique,

- de désigner Monsieur Cheikh MANSOUR en qualité de représentant de la Commune pour siéger au sein dudit Conseil,

- de dire que la composition de celui-ci se fera par arrêté du Maire.

POUR : 46

CONTRE(S) : 1 Basma BOUCHKARA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_120 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À L'ABRI DES FEMMES VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

Par délibération n° DEL_19_153 en date du 30 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le partenariat entre la Ville, le Conseil Départemental, le Parquet de Toulon et le Préfet du Var pour la "mise à l'abri" des victimes de violences conjugales.

Cette délibération faisait suite à une réflexion menée par la Commune au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et du groupe thématique partenarial sur les victimes de violences conjugales et intra-familiales, pour répondre à la problématique d'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales seynoises.

Le protocole sur l'éloignement des auteurs de violences conjugales, piloté par le Parquet de Toulon, fonctionne dans le cadre d'un flagrant délit.

Toutefois dans de nombreuses situations, l'hébergement d'urgence est une préoccupation des travailleurs sociaux et des services de la Police Nationale, qui prennent en charge dans l'urgence les victimes et leurs enfants. Le service SIAO (l'appel 115) est sollicité immédiatement, mais la solution appropriée n'est pas toujours apportée. Les lieux d'hébergement sont souvent éloignés ou complets. Pour la famille concernée, s'ajoutent des problèmes de mobilité, de scolarité pour les enfants, etc.

La Municipalité propose donc de mettre à disposition gratuite un logement d'urgence pour les victimes de violences conjugales, par le biais d'un partenariat élargi afin de renforcer ledit dispositif.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention de partenariat avec le Préfet du Var, le Parquet de Toulon, les services du Conseil Départemental, le SIAO, L'AAVIV et le CIDFF, afin d'organiser les modalités d'hébergement d'urgence et d'accompagnement social.

L’objectif est de protéger les victimes, tout en organisant une prise en charge renforcée afin de tendre vers l'évincement de l'auteur du logement conjugal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune, le Préfet du Var, le Parquet de Toulon, le Conseil Départemental du Var, le SIAO, L'AAVIV et le CIDFF, pour l’accueil des victimes de violences conjugales et la mise à disposition gratuite d’un logement d’urgence, jointe en annexe,

- d’autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que la convention d’occupation avec le bénéficiaire,

- de déroger à la délibération n°DEL/17/093 du 7 avril 2017 relative aux modalités de gestion des logements relais ou d'urgence sociale, pour permettre une mise à disposition gratuite aux personnes qui répondent à ce dispositif,

- d'abroger la n° DEL_19_153 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_121 SIGNATURE DES PROTOCOLES AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON POUR LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE ET LA TRANSACTION DU MAIRE

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

La sécurité est reconnue comme un bien commun qui détermine l'exercice des autres libertés fondamentales.

Pour maintenir les conditions d'un "vivre ensemble", les Maires doivent veiller à la préservation de la tranquillité publique et à la prévention des atteintes au cadre de vie.
Ils disposent à cet effet de pouvoirs de police en matière de bon ordre, tranquillité, sécurité et salubrité publics (art. L. 2212-2 du CGCT) qu'ils exercent dans la proximité et de façon complémentaire à ceux détenus par les autorités régaliennes.

La loi du 5 mars 2007, n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle des Maires en leur confiant l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur leur territoire communal (art. L2211-4 et 5 du CGCT), faisant ainsi de l'autorité municipale, l'acteur clé de la prévention.

Afin d'exercer pleinement ces prérogatives, la Ville de La Seyne-sur-Mer s'est dotée de la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique par délibération n° DEL/16/033 du 15 mars 2016 avec la mise en place de la procédure de **rappel à l'ordre**, pour les cas, notamment, de l'absentéisme scolaire.

La Municipalité souhaite mettre en œuvre l'ensemble d'outils que lui accorde la loi, afin de garantir à ses concitoyens un traitement global des problèmes d'incivilités et de sécurité sur le territoire seynois.

Pour ce faire, elle met en œuvre la procédure de transaction que le Maire est habilité à faire.

Cette procédure s'applique pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L.511-1 et L.512-2 du Code de sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune. La transaction consiste en la réparation de ce préjudice par le contrevenant, notamment pour les faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaires des biens appartenant à la commune. La transaction fait l'objet d'une homologation par le Parquet de Toulon.

L'investissement de la Ville de La Seyne-sur-Mer en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité dans le cadre des pouvoirs de police, se traduit donc par l'adoption d'une procédure à vocation pédagoqique qui tend à faire réparer au contrevenant les dommages causés à la commune.

Considérant qu'afin de matérialiser la collaboration avec l'autorité judiciaire, il convient d'approuver deux protocoles sur les modalités de la mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction par le Maire proposés par le Parquet de Toulon.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les deux protocoles, joints en annexe, fixant, pour le premier les modalités de mise en oeuvre de la procédure de rappel à l'ordre et pour le deuxième les modalités de mise oeuvre de la transaction par le Maire,

- d'autoriser Madame le Maire à les signer.

POUR : 47

ABSTENTION(S) : 1 Hakim BOUAKSA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

SURETE PUBLIQUE

DEL_21_122 ACQUISITION DÉFINITIVE DE RÉVOLVERS MIS À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR L'ETAT

Rapporteur : Pascal TASSISTO, Adjoint au Maire

Par décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 modifiant les dispositions de l'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale ont été autorisés à utiliser à titre expérimental, des revolvers mis à disposition par l'Etat, chambrés pour le calibre 357 magnum, pour une durée de cinq ans.

Le décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020 a fixé les modalités de fin de cette expérimentation et les communes disposaient d'un délai d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder à l'ensemble des formalités d'acquisition de tout ou partie des revolvers qui leur ont été remis temporairement ou, à défaut, pour restituer leur dotation.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4, R511-1 à R511-40, et R512-5 à R512-6,

Vu la convention communale de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale en date du 19 mars 2021,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer avait souhaité à l'origine de cette expérimentation, bénéficier de ces mises à dispositions par économie budgétaire,

Considérant que la Commune a manifesté son souhait d'acquérir définitivement 4 des 6 revolvers mis à disposition par l'Etat avant le 31 décembre 2021 afin de doter les nouveaux agents qui ne seraient par détenteurs de la formation transitoire pour le port de pistolets automatiques dont est doté le service de police municipale,

Considérant que cette acquisition doit être intégrée à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition et de détention et de conservation d'armes par la Commune,

Considérant que ces armes sont acquises au prix de 50 € chacune auquel s'ajoute une taxe domaniale de 3 € telle que prévue dans une convention de cession amiable ci-jointe,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- d'acquérir 4 revolvers "357 magnum" au prix de 50 € chacun auquel s'ajoute une taxe domaniale de 3 €,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe avec le Préfet ainsi que tous les

- de dire que les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire 2188.

POUR : 45

ABSTENTION(S) : 3 Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

DEL_21_123 REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FACADES

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

Depuis de nombreuses années, sur tout le périmètre du Centre Ancien, la Commune conduit une politique d'aide aux propriétaires privés qui entreprennent des travaux de réhabilitation de leurs biens. Le nombre important de façades restaurées (une trentaine par an en moyenne) aboutit à une amélioration notable de l'image de notre centre historique, redonnant un cachet attrayant à ses rues pittoresques. Les campagnes incitatives ont été complétées par des injonctions sur des secteurs ciblés tels que le port, les places, le marché, etc.

Pour mettre en œuvre ce vaste programme de réhabilitation immobilière du cœur ancien de la cité, la Ville a activé plusieurs leviers :

- des opérations d'aménagement pour restructurer des îlots et des espaces urbains vétustes (comme les îlots Bourradet et Martini),

- des OPAH (Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat) successives pour aider les propriétaires privés à rénover les logements avec des subventions de l'Etat, l'ANAH, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales complétées par des aides communales pour lutter contre l'insalubrité, l'inconfort et la présence de logements indignes,

- le POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) destiné à venir en aide aux copropriétés en difficulté ou souhaitant s'organiser.

Une nouvelle OPAH-RU est entrée en vigueur sur une partie du centre-ville, portée cette fois par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de sa compétence "habitat". Dans le périmètre de l'OPAH, c'est donc à présent la Métropole qui apporte une aide au ravalement de façade et se substitue à la Commune.

Etant donné l'intérêt que présente ce dispositif pour les propriétaires, qu'ils soient bailleurs ou occupants, la Ville a souhaité maintenir cette dynamique et accélérer la poursuite de l'amélioration et la valorisation de notre architecture. Ainsi elle a décidé de cibler des rues prioritaires pour mettre en place une campagne de ravalement obligatoire des façades, en complément des aides de la Métropole.

Le principe du ravalement obligatoire décennal est posé par l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation de la manière suivante : "Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale." L'article L.132-2 le complète en disposant que le ravalement décennal peut s'appliquer à l'initiative des communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, ce qui est le cas de notre ville depuis l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002. L'obligation légale de maintenir les immeubles en état de propreté par un ravalement décennal peut être renforcée par une campagne de ravalement prescrite par l'autorité municipale.

Plusieurs campagnes d'injonctions (avenue Gambetta, le port, cours Louis blanc et place Laïk, rue Cyrus Hugues) ont déjà eu lieu. Malgré cela, on constate encore l'existence de façades défraîchies, voire en réel mauvais état, et des devantures commerciales qui nuisent au caractère pittoresque du centre ancien. Elles réduisent considérablement son attractivité tant au plan commercial que social. Les propriétaires privés doivent aussi participer à l'effort d'embellissement de la Ville.

Les campagnes incitatives précédentes ayant atteint leurs limites, la ville de La Seyne-sur-Mer a opté pour une campagne à caractère obligatoire sur un nombre limité de rues, mais majeures en raison de leur situations sur les axes à fort enjeu commercial. Elle a défini un périmètre plus ciblé pour optimiser l'effet levier et concentrer les efforts partagés.

Cette campagne est d'une durée de 3 ans avec des subventions majorées. Ce calendrier contraint devrait permettre une meilleure visibilité de l'action. La campagne pourra être prolongée et renouvelée sur d'autres périmètres.

Les rues concernées sont le cours Louis Blanc, la rue Cyrus Hugues, la rue Carvin, prolongée par la rue de la République jusqu'à l'avenue Hoche, ainsi que les abords de la place Perrin.

A- LE PERIMETRE : 49 immeubles au total

Voir plan joint en annexe 1.

Le périmètre prend en compte les artères principales du "coeur de ville" :

- Secteur 1 : le cours Louis Blanc

2 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 851)
3 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 854)
7 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 856)
8-10 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 842)
9 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 857)
11 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 858)
14 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 840)
16 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 839)
18 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 838)
19 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 862)
21 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 863)
24 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 835)
32 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 831)
33 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 869)
36 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 829)
38 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 828)
39 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 872)
40 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 827)
41 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 873)
48 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 823)
50 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 822)
51 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 878)
56 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 819)
57 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 881)
59 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 882)
58-60 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 818)
66 cours Louis Blanc	(parcelle cadastrée AM 815)

Total : 27 immeubles

- Secteur 2 : la rue Cyrus Hugues

4 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 363)
5 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 341)
6 bis rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 370)
7 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 340)
10 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 382)
11 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 324)
16 rue Cyrus Hugues	(parcelle cadastrée AM 392)

Total : 7 immeubles

- Secteur 3 : de la rue Carvin à la rue République

2 rue Carvin	(parcelle cadastrée AM 1616)
6-8 rue Carvin	(parcelle cadastrée AM 399)
2 bis rue de la République	(parcelle cadastrée AM 306)
4 rue de la République	(parcelle cadastrée AM 309)
9 rue de la République	(parcelle cadastrée AM 923)
12 rue de la République	(parcelle cadastrée AM 314)

Total : 6 immeubles

- Secteur 4 : de la rue Bourradet à l'avenue Hoche

2 rue Bourradet	(parcelle cadastrée AM 303)
2-4 avenue Hoche	(parcelles cadastrées AM 261, 262, 263)
3 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 290)
6 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 264)
8 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 265)
10 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 266)
16 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 269)
18 avenue Hoche	(parcelle cadastrée AM 270)

Total : 8 immeubles

- Secteur 5 : les abords de la place Perrin

10 au 14 rue Berny	(parcelle cadastrée AM 1539)

Total : 1 immeuble

Total général : 49 immeubles

B- LE REGLEMENT

Le règlement est joint en annexe 2.

Dans le centre-ville, grâce au dispositif de l'OPAH, les propriétaires sont déjà fortement incités à engager des travaux. Dans le cadre de cette campagne et afin d'améliorer encore le dispositif, la Ville souhaite augmenter l'aide apportée par la Métropole dans le cadre du Fond d'Aide à l'Habitat en lui adjoignant une subvention municipale complémentaire.

La nature des travaux subventionnés, le montant et les procédures à suivre sont détaillés dans le règlement général d'attribution des subventions annexé à la présente délibération.

Celui-ci comporte un point spécifique lié à la protection du patrimoine bâti qui doit se faire en accord avec la sauvegarde des espèces protégées présentes dans les centres anciens. A cet effet, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a communiqué à la Ville la liste des immeubles où se trouvent des nids de martinets, espèce protégée.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.422-1 et R.421-17,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et L.152-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/02/012 du 7 février 2002 portant sur l'obligation de la tenue en bon état des façades, par laquelle la Ville a d'une part souhaité bénéficier de la réglementation susvisée et, d'autre part, décidé de demander à l'autorité administrative de prendre la décision de porter la commune de La Seyne-sur-Mer sur la liste des communes autorisées à bénéficier des dispositions de l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 20 mars 2002 inscrivant la Ville de La Seyne-sur-Mer sur la liste prévue à l'article L.132-2 susvisé,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2004 et ses révisions et modifications successives,
Considérant que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat,
Considérant que pour respecter cette disposition et améliorer le cadre de vie des habitants, une intervention active et coercitive de la Ville est aujourd'hui nécessaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider le principe de la campagne de ravalement de façades obligatoire sur les rues concernées,

- de dire que les subventions de la Ville viendront s'ajouter à celles de la Métropole,

- d'approuver le plan et le règlement annexés à la présente délibération,

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document pour l'octroi de ces aides suivant les conditions définies,

- de dire que l'enveloppe des subventions accordées sera plafonnée par les crédits ouverts au budget de chaque année,

- de dire que les sommes correspondantes seront imputées sur le budget de la Commune – exercice de l'année en cours, fonction 824.100 - nature 20422.

POUR : 45

ABSTENTION(S) : 3 Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/10/2021

DEL_21_124 REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - SUBVENTIONS CENTRE ANCIEN HORS OPAH

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

La Ville de La Seyne-sur-Mer aide depuis de nombreuses années les propriétaires d'immeubles du Centre Ancien à rénover leur bien. Pour cela, trois périmètres d'action étaient instaurés :

- le secteur "Cœur de Ville" : partie du centre historique, dans lequel les taux applicables à ce périmètre de première priorité étaient les plus élevés.
- le secteur principal : centre historique plus étendu, comprenant en majorité du bâti d'avant 1948.
- le secteur secondaire : extensions de la fin du 19ème et début 20ème siècles.

Ces aides apportées aux propriétaires, qu'ils soient bailleurs ou occupants, couvraient divers travaux intérieurs et extérieurs. Aujourd'hui, avec la nouvelle Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, des subventions importantes sont apportées dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Habitat. De son côté, la Ville de La Seyne-sur-Mer a souhaité mettre en place une campagne de ravalement obligatoire des façades sur quelques rues du "coeur de ville" basée sur l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les immeubles concernés bénéficieront des aides de l'OPAH complétées par celles la Ville. Le but est de garantir succès et rapide efficacité de la campagne en insistant sur l'aspect incitatif des aides.

Dès lors, il apparaît nécessaire de réviser le régime de subvention du Centre Ancien tel qu'il était défini par les délibérations des 24 février 2014 et 15 mars 2016.

Toutefois, seuls certains travaux de façades liés aux prescriptions architecturales spécifiques applicables au Centre Ancien (zone UAc) demeurent subventionnables si elles sont justifiées par l'intérêt architectural (annexe 1). Les aides accordées pour les devantures commerciales sont maintenues en l'état sur le périmètre UAc, et majorées sur le secteur "Coeur de Ville" (annexe 2).

Les aides municipales accordées demeurent conditionnées au respect des prescriptions architecturales établies par les services de la Ville et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (Architecte des Bâtiments de France).

Les conditions d'octroi sont définies dans les annexes nommées ci-après :

ANNEXE 1 : Subventions municipales pour travaux spécifiques d'intérêt architectural en application des prescriptions architecturales du Centre Ancien (Uac).
ANNEXE 2 : Subventions municipales pour les devantures commerciales.
ANNEXE 3 : Règlement d'attribution des subventions.
ANNEXE 4 : Périmètre du Centre Ancien : secteur UAc du Plan Local d'Urbanisme (hors OPAH).

Considérant que les prescriptions architecturales particulières applicables au Centre Ancien peuvent parfois engendrer des surcoûts dans les travaux de rénovation, sachant que l'analyse et les octrois de subventions seront établis selon les grilles comparables à des dispositifs tels que le FAH pour les travaux d'intérêt architectural,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'investissement de la Ville dans l'accompagnement des propriétaires et de subventionner des lignes particulières de travaux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de dire que les délibérations n° DEL/14/053 du 24 février 2014 et n° DEL/16/035 du 15 mars 2016 sont abrogées,

- d'adopter le nouveau régime de subventions et ses modalités d'attribution sur le secteur défini,

- d'adopter les taux de subventions tels qu'ils sont définis dans les annexes ci-jointes,

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document pour l'octroi de ces aides suivant les conditions définies,

- de dire que l'enveloppe des subventions accordées sera plafonnée par les crédits ouverts au budget de chaque année,

- de dire que les sommes correspondantes seront imputées sur le budget de la Commune – exercice de l'année en cours, fonction 824,100 - nature 20422.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

AFFAIRES GENERALES

DEL_21_125 APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Rapporteur : Ali GHARBI, Conseiller Municipal

Depuis 2003 la Ville dispose d'une charte informatique, révisée en 2015 par délibération n°DEL/15/186 du 28 juillet 2015.

Les technologies, les pratiques et la législation évoluant, il est nécessaire d'actualiser ladite charte et de la mettre en conformité avec la réglementation.

On constate notamment parmi les nouvelles pratiques l'arrivée du télétravail et l'utilisation de nouveaux moyens mis à disposition, comme les ordinateurs portables et les smartphones, qui facilitent la mobilité. Ces nouveaux modes de fonctionnement ont besoin d'être encadrés de la même manière que les anciens.

Enfin la mise en place du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) constitue aussi une évolution importante dans la vie des données numériques des collectivités auxquelles il convient de se conformer.

Suite au Comité Technique Paritaire du 10 septembre 2021, il a été décidé de renommer la Charte informatique en Règlement d'utilisation des systèmes d'information.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le Règlement d'utilisation des systèmes d'information annexé à la présente délibération.

- d'abroger la charte d'utilisation des systèmes d'information et de la communication adoptée par délibération n° DEL/15/186 du 28 juillet 2015.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_126 CENTRE DE VACCINATION ESAJ GISÈLE HALIMI - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a nécessité le maintien de mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La vaccination contre le virus du SARS-coV-2 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie.

Afin de s'inscrire dans cette démarche de santé publique, la Ville a candidaté en vue d'accueillir sur son territoire un Centre de Vaccination pour l'Ouest Var.

Par arrêté préfectoral n° 2021-01-15-DS-07 du 15 janvier 2021 le Préfet du Var autorisait l'ouverture du Centre de Vaccination, dans la structure communale, ESAJ Gisèle Halimi, située au 1353 avenue Yitzhak Rabin, 83500 La Seyne-sur-Mer. Les premiers patients ont pu être accueillis dès le 18 janvier 2021.

La Ville s'est fortement engagée dans ce dispositif, en mettant des moyens humains et matériels importants, depuis l'ouverture et toujours à ce jour.

L'État participe financièrement au fonctionnement de cette structure, sur plusieurs postes, à savoir :

1) poste d'accueil et de secrétariat,
2) poste d'organisation, de coordination et logistique,
3) autres postes.

La répartition financière de la date d'ouverture (18 janvier 2021) au 31 août 2021, se divise ainsi qu'il suit :

1) 27 328 euros,
2) 11 840 euros,
3) 18 900 euros,

Soit un total de 58 068 euros.

Il est précisé qu'une nouvelle participation financière, relative au surcoût lié à la période estivale et à la période restante, pourra être accordée, dans le cadre d'un avenant, en fonction de l'évolution des instructions nationales.

Considérant qu'il convient de passer la convention de financement avec l'ARS pour la prise en charge de sa participation,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de passer la convention de participation financière de l'Etat avec l'ARS ci-annexée, et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que l'avenant à venir pour la période restante de l'année 2021.

- d'inscrire les recettes au Budget Principal de la Ville 2021.

POUR : 47

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Christine CUNIBERTI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_127 PROCEDURE TERMITES - DETERMINATION DES PERIMETRES COMMUNAUX D'INFESTATION POUR LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS INFESTES ET DECLARES

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

La Ville de La Seyne-sur-Mer est située en zone contaminée par les termites sur la totalité de son territoire en vertu d'un arrêté préfectoral du 26 octobre 2001.

A ce titre la réglementation prévoit que les propriétaires d'immeubles contaminés bâtis et non bâtis doivent le déclarer en Mairie.

Considérant qu'en application d'une délibération du 6 mars 2003, et un arrêté Municipal du 7 mars 2003 il était fait injonction aux propriétaires d'immeubles de procéder à la recherche de termites et à leur éradication dans le respect des mesures réglementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 qui a abrogé l'arrêté de 2001, a confirmé le classement en zone contaminée de tout le territoire de notre Commune et permis aux Conseils Municipaux de délibérer pour créer des périmètres d'infestation autour des foyers avérés où sera mise en oeuvre la procédure.

Considérant ainsi, que le Maire peut, dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, enjoindre aux propriétaires ou aux syndicats de copropriétés d'immeubles bâtis ou non bâtis existants, de faire procéder, dans les six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, autour des parcelles déclarées infestées,

Considérant qu'il y a lieu de définir et de créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infestés avérés lorsqu'ils sont déclarés en Mairie,

Considérant que sur le périmètre ainsi défini, la procédure réglementaire sera poursuivie dans le cadre d'un arrêté municipal cadre qui sera notifié aux propriétaires et aux syndicats de copropriétaires concernés systématiquement à chaque réception de déclaration et qui permettra de :

- fixer les obligations faites aux propriétaires, ou aux syndicats de copropriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradications nécessaires,

- définir qu'en cas de carence du propriétaire, et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté cadre, et conformément à l'article L 133-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire pourra procéder aux travaux d'office, aux frais avancés du propriétaire, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de préventions ou d'éradications nécessaires,

- fixer les conditions de démolitions totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones infestées par les termites inclus dans le périmètre communal précédemment défini.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L 133-1 et suivants et R 133-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, et ses décrets et arrêtés d'application tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU-2018-62 du 10 décembre 2018, délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2003 faisant injonction aux propriétaires d'immeubles, tels que définis par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2003, de procéder à la recherche de termites et à leur éradication,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'établir un périmètre communal d'infestation par les termites, autour des foyers infestés, dès lors qu'une déclaration obligatoire est réceptionnée en Mairie.

Article 2 : de définir ce périmètre communal d'infestation par les termites ainsi qu'il suit :

Le périmètre comprend :

- les deux parcelles contiguës autour des foyers infestés déclarés qui sont à considérer sur l'ensemble de leur confront,
- la parcelle immédiatement de l'autre côté de la voie, lorsque des voies publiques sont contiguës à la parcelle contaminée.

Article 3 : de prévoir un budget de travaux d'office pour la recherche de termites.

Les dépenses inhérentes à ce budget seront imputées en section fonctionnement (en particulier le chapitre 011), et les recettes seront imputées sur le compte 704.

Article 4 : d'abroger la délibération n° DEL/03/036 du 6 mars 2003.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_128 CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON - LA SEYNE-SUR-MER DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) GENERES PAR L'ACTIVITE SANITAIRE ET SOCIALE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer (CHITS) est en capacité de recevoir des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) générés par l'activité sanitaire et sociale et notamment ceux produits par les activités du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), soit de 100 à 1 000 kg par an.

Il peut les intégrer dans sa filière de transport et de traitement conformément aux dispositions réglementaires.

Une convention avait déjà été signée en date du 12 avril 2011 entre le CHITS et la Commune, mais elle est devenue obsolète.

Afin que le SCHS puisse être en règle avec la législation en vigueur (décret n°97 1048 du 06/11/1997 relatif à l'élimination des DASRI et l'arrêté du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI), une nouvelle convention avec le CHITS est proposée. Elle fixe les différentes modalités tarifaires et de fonctionnement.

Sur la base 2021, le tarif complet de transport et traitement est de 317,50 € HT la tonne.

Ces tarifs peuvent être révisés dans le cadre des marchés passés par le CHITS avec ses prestataires, dûment validés par lui et notifiés à la Ville.

Il est précisé que dans le cadre d'actions spécifiques ciblées (comme le Centre de Vaccination Covid), les frais avancés par la Collectivité pour la prise en charge et l'élimination des DASRI produits, pourront faire l'objet de recouvrements auprès de l'ARS qui prend en charge les coûts dans le cadre d'une convention spécifique au centre de vaccination COVID.

La convention prend effet à la date de signature entre les parties et est établie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse après évaluation de la coopération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.6134-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de confier au CHITS la prise en charge et le traitement des DASRI aux conditions tarifaires susvisées,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe,

- de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la Ville compte 62878,

- de dire que les recettes seront versées sur le compte 70878.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_129 ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR (SYMIELECVAR) - AVENANT N° 2

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

Il est rappelé à l'Assemblée, que suite à la suppression des tarifs de vente régulés pour l'achat d'électricité, un groupement de commandes d'achat d'énergie a été mis en place par délibération du syndicat mixte d'électricité du Var (SYMIELECVAR) n°45 en date du 21 avril 2015 auquel la Commune adhère.

Le groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité et constitue le Symielec, coordonnateur.

Celui-ci a approuvé l'avenant n°2 à la convention de groupement par délibérations n°6 en date du 19 janvier 2021 et n°48 en date du 18 mai 2021, qui a pour objet :

1/ de mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la modification du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019,

2/ d'informer de la mise en place d'un outil de gestion des points de livraison (PLD) mis à disposition de ses membres.

Vu la délibération n° DEL/15/050 du Conseil Municipal du 17 mars 2015 adoptant le principe d'adhésion au groupement de commandes monté par le SYMIELECVAR,

Vu la délibération n° DEL/15/139 du Conseil Municipal du 02 juin 2015 et la convention y afférente confirmant l'acceptation du principe d'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité,

Vu la délibération n° DEL/18/037 du Conseil Municipal du 20 mars 2018 portant sur la nouvelle convention de groupement de commandes, appelée avenant n° 1, relative d'une part à une mise à jour suite à la réforme de 2016 de la commande publique et, d'autre part, à l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver la nouvelle mise à jour de la convention du groupement de commande constituant l'avenant n° 2,

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention joint,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la nouvelle convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'énergie et de services associés, appelée avenant n° 2, qui a pour objet de mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la modification du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, et d' informer de la mise en place d'un outil de gestion des points de livraison (PLD) mis à disposition de ses membres,

- d'autoriser Madame le Maire à la signer,

- de dire que ce document, qui remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_130 DÉSAFFECTATION DE MATERIEL DES DÉCORATIONS DE NOËL OBSOLETE

Rapporteur : Didier RAULOT, Conseiller Municipal

La Ville possède du matériel de décorations de Noël vétustes et usagées pour lesquelles le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vu du matériel concerné.

Vu l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant le matériel usagé, listé ci-dessous, qui n'est plus utilisé et qu'il convient de désaffecter :

TYPE DE DÉCORATION	NOMBRE DE MOTIFS	OBSERVATIONS
Décorations de candélabres		La vétusté de ces décorations électriques usagées génère une augmentation de la maintenance, rendant parallèlement tout SAV impossible par disparition des pièces de rechange. Elle constitue également une source d'augmentation du risque de court circuit susceptible d'entraîner un départ de feu.
Motif cloche en fer	2	
Motif cloche et bougie en fer	6	
Grand motif en fer	3	
Motif voile en fer	4	
Motif petite étoile voile	20	
Motif étoile	85	
Motif petite étoile boucle	10	
Motif petite étoile star flash	10	
Gros motif étoile en fer	11	
Motif petit sapin étoile en fer	5	
Motif quartier en fêtes	5	
Motif cornet de glace	15	
Motif lanceur étoile	15	
TOTAL	**191**	
Décorations traversées de routes		La dangerosité de ces motifs provient : de leur poids conséquent, d'une grande prise au vent, et réparation impossible faute de pièces encore existantes.
Motif cloche en fer	1	
Motif fêtes en métal	2	
Motif joyeuses fêtes	3	
Motif avec différents fonds	4	
Motif flocon	4	
Motif étoile	5	
TOTAL	**19**	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de désaffecter le matériel des décorations de Noël usagées et vétustes qui sont énumérées ci-dessus, en vue de les déclasser et de permettre leur destruction.

POUR : 45

ABSTENTION(S) : 3 Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

PARC-AUTOS

DEL_21_131 CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX – VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION – MISE A JOUR ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer dispose d'un parc de véhicules mis à disposition de ses services, comme moyen de déplacement des agents et des matériels dans le cadre de leurs activités. Ces véhicules peuvent également être utilisés par le CCAS ainsi que la Caisse des Ecoles dans le cadre de la mutualisation.

L'utilisation de ces moyens l'expose, ainsi que ses agents, à des conséquences particulières sur le plan civil comme pénal et lui impose une contrainte de gestion optimale de l'usage des véhicules municipaux.

Le Conseil Municipal, par délibération du 29 mars 2011, modifiée, avait adopté le règlement intérieur des véhicules municipaux et fixé la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule affecté.

Considérant qu'il convient de mettre à jour ce règlement et d'élaborer un dispositif réglementaire et administratif susceptible :

- d'une part d'empêcher la survenance de faits engageant les responsabilités respectives des agents, des supérieurs hiérarchiques, et celle du Maire,

- d'autre part d'améliorer les fonctionnements et les coûts.

Considérant qu'il convient de définir les types d'emplois bénéficiant de véhicules de fonctions et de service et les conditions d'attributions ainsi que les modalités d'utilisation des véhicules et leur remisage à domicile ou au parc municipal,

Considérant qu'il est proposé de définir la liste des emplois suivants au regard de la réglementation et des besoins :

LISTE DES EMPLOIS

TYPE D'AFFECTATION	EMPLOI
VEHICULE DE FONCTION AFFECTE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
	DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS DES SERVICES
	DIRECTEUR DE CABINET
VEHICULE AFFECTE POUR NECESSITE DE SERVICE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE
	AGENT TECHNIQUE D'ASTREINTE*
	AGENT SECURITE CIVILE COMMUNALE*

* Selon calendrier hebdomadaire en vigueur

Considérant qu'il est proposé de modifier en conséquence le règlement d'utilisation des véhicules municipaux et d'en arrêter la mise en service au 4 octobre 2021,

Considérant qu'il est proposé également d'affecter un véhicule de service au Maire tel que prévu par l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice des missions du mandat avec un remisage à domicile à l'exclusion d'une utilisation à des fins privées, personnelles,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 qui substitue, en cas de dommages aux biens ou aux personnes, la responsabilité civile de la collectivité à celle de l'agent auteur des faits, selon la catégorie de faute,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, et la loi 2012-991 du 7 août 2015,

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 121-3 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°316/2020 portant surclassement démographique de la Commune de La Seyne-sur-Mer, de 80 000 à 150 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2011 adoptant le règlement intérieur des véhicules municipaux et fixant la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule affecté, modifiée, par délibérations du 16 janvier 2019 et du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de fonction affecté par nécessité absolue de service, qui feront l'objet d'une déclaration annuelle d'avantages en nature,

- d'adopter la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de service pour lesquels une autorisation de remisage à domicile du véhicule est nécessaire, justifiée par des missions de prévention, sécurité et maintien de l'ordre public. Ces véhicules ne feront pas l'objet d'une déclaration annuelle d'avantages en nature,

- d'adopter le règlement d'utilisation des véhicules municipaux mis à jour, joint en annexe et d'en arrêter la mise en service au 4 octobre 2021,

- d'approuver les conditions de mise à disposition d'un véhicule de service au Maire pour l'exercice des missions du mandat avec un remisage à domicile à l'exclusion d'une utilisation à des fins privées, personnelles,

- d'abroger les délibérations susvisées du 29 mars 2011, 16 janvier 2019 et 24 mai 2019.

POUR :	40	
ABSTENTION(S) :	8	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

SOLIDARITES

DEL_21_132 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON - LA SEYNE POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BENEFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO-JUVENILE

Rapporteur : Véronique LEPORTOIS, Adjointe au Maire

Dans le cadre du Conseil local de santé mentale, un des axes développé depuis maintenant plusieurs années est l'activité physique adapté au service du bien être des usagers du centre hospitalier intercommunal.

Dans ce sens, la Ville propose au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne (CHITS) d'une part de mettre des infrastructures sportives à leur disposition et d'autres part de proposer des séances d'activités physiques adaptées encadrées par des éducateurs sportifs municipaux via la direction des sports.

Le renouvellement de cette convention permet la continuité de cette action qui s'avère très positive auprès des patients.

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'instruction n°065/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville,

Vu la délibération n° DEL/15/082 du 7 avril 2015 approuvant le Contrat Local de Santé 2015-2017 et la délibération n° DEL/18/173 du 27 novembre 2018 portant avenant n°1 au Contrat Local de Santé 2015-2017 entre l'Agence Régionale de Santé, l'Etat et la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Vu la délibération n° DEL/16/243 du 22 novembre 2016 relative à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Ville de La Seyne-sur-Mer, le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Cote-d'Azur portant création d'un poste de coordination du conseil local de santé mentale,

Vu la délibération n° DEL_20_120 approuvant la convention d'objectifs et de moyens portant sur le renouvellement du Conseil local de santé mental,

Vu la délibération n° DEL_19_164 du 5 novembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et le CHITS pour la mise en œuvre d'activités physiques au bénéfice des usagers du secteur psychiatrie adulte pour la période 2018/2019,

Vu la délibération n° DEL_20_121 du 16 octobre 2020 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et le CHITS pour la mise en oeuvre d'activités physiques au bénéfice des usagers du secteur psychiatrie adulte et infanto-juvenile pour la période 2020/2021,

Considérant la volonté de la Ville et du C.H.I.T.S. dans le cadre du C.L.S.M. d'établir un réel partenariat en mutualisant des moyens matériels et humains,

Considérant l'objectif du C.L.S.M. en tant que promotion de la santé mentale pour l'ensemble de la population et en tant que coordination entre les services de psychiatrie publics, les services de la ville, les usagers et leurs aidants de façon à améliorer leurs conditions de vie et d'accompagnement, d'accès aux soins et aux droits,

Considérant l'intérêt de ce partenariat, le bon déroulement des ateliers et le bénéfice de ceux-ci pour les patients souffrants de pathologie mentale, il est proposé de renouveler ces actions par une nouvelle convention,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne (CHITS) pour la mise en oeuvre d'activités physiques au bénéfice des usagers du secteur psychiatrie adulte et infanto-juvenile, avec les quelques modifications (créneaux – activités proposées),

- autorise le Maire à signer, pour la période septembre 2021 - juin 2022, la convention annexée à la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

VIE ASSOCIATIVE

DEL_21_133 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL_21_097 DU 29 JUIN 2021 - SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer soutient les activités des associations oeuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général.

L'intérêt communal de l'association est notamment apprécié au regard du public seynois touché, en nombre d'adhérents ou de participants aux activités et manifestations de l'association.

L'instruction des demandes de subvention a été réalisée au regard de ces critères.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'attribution de subventions dans le cadre du droit commun pour l'année 2021 par délibération n°DEL_21_097 du 29 juin 2021 pour un montant de 1 419 102 €,

Considérant le projet transversal "Bonaparte : 1793, l'assaut républicain depuis La Seyne-sur-Mer",

Considérant le projet de l'association "Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée" portant sur la réalisation du film "L'envol de l'aigle" dans le cadre des commémorations du bicentenaire de la mort de Napoléon Bonaparte,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association "AFL Transition" pour l'ouverture et le fonctionnement de la "Maison Françoise Giroud" pour les victimes de violences conjugales,

Considérant l'intérêt communal de ces projets qu'il convient de soutenir,

Considérant que ces nouvelles subventions présentées entrent dans le montant global prévu au budget 2021,

Considérant que la Commune pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si l'association ne met pas en oeuvre le projet pour lequel elle est subventionnée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'association "Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée",

- d'octroyer une subvention de 20 000 € à l'association "AFL Transition",

- de modifier en conséquence le total des subventions en Droit commun pour 2021 et de le porter à 1 440 102 € à imputer au chapitre 65 – article 6574 du budget de la Commune,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_21_134 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARTELIA - MARCHE N° 4242114 DU 12 NOVEMBRE 2015 - AMO MODE DE GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

La Commune de La Seyne-Sur-Mer a confié à la Société Artelia, la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative au mode de gestion de son service d'alimentation en eau potable au titre d'un marché public n° 4242114 en date du 12 novembre 2015.

A l'issue de la mission, la Société Artelia a indiqué avoir réalisé des prestations complémentaires non prévues au contrat. La Société a fait valoir les surcoûts qu'elle a identifié auprès de la Ville par différents mails en 2017, 2018 et 2019, puis a formalisé sa réclamation par courriers en date du 10 février 2020 et 30 juin 2020 pour un montant total de la demande établi à 21 200 € HT.

Les prestations ont été réalisées avant le transfert de la compétence Eau à la Métropole de sorte que celle-ci n'a pas pris en compte cette réclamation.

La Ville a donc répondu à la réclamation de la Société par courriers en date du 16 mars 2020 et 12 octobre 2020 en excluant certaines demandes, en considérant notamment que certaines d'entre elles étaient prévues au contrat.

Considérant que c'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend,

Considérant que suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, et L. 2197-5 du Code de la commande publique, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel,

Considérant qu'au titre de ces concessions réciproques, notamment la Société Artelia a accepté de réduire sa demande et la ville a, de son côté, accepté de rémunérer certaines des prestations supplémentaires réalisées par la Société. Le montant du protocole s'établit ainsi à 3 750 € HT auquel s'ajoute l'indemnité correspondant au solde impayé du marché d'un montant de 4 500 € HT,

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2197-5,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le protocole transactionnel mettant fin au litige entre la Ville et la Société Artelia et prévoyant le versement à cette société d'une indemnité de 3 750 euros HT et de 4 500 euros HT correspondant au solde du marché, soit la somme totale et définitive mettant fin au différend de 8 250 euros HT.

- d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole transactionnel, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

- dire que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_135 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET – AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_21_088 DU 29 JUIN 2021

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal délibère sur les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Commune.

Pour cela il est proposé à l'Assemblée délibérante la création des emplois suivants :

1 - Un emploi permanent à temps complet de "Community Manager" auprès du Service de la Communication

Les réseaux sociaux qui ont changé nos modes de vie, d'acheter et de communiquer, ont fait émerger de nouveaux métiers avec, en tête de liste, celui de Community manager.

Le rôle du Community Manager consiste à parler et surtout faire parler de la Commune de La Seyne-sur-Mer sur le web, en intervenant à la fois sur la veille d'informations, la mise en place de contenus ainsi que la création et l'animation de communautés.

Afin de promouvoir les actions et les projets de la Municipalité, le Community Manager est le créateur de liens numériques entre la commune et ses administrés.

Le Community Manager, rattaché auprès du Service de la Communication a pour mission, notamment, d'instaurer un dialogue avec les internautes en proposant un plan d'actions et des solutions en cas de problème (critique, crise…), de créer et de fournir du contenu digital, mais aussi de la création d'images, infographies, vidéos ou podcasts. La fonction nécessite de connaître les particularités de tous les réseaux sociaux sur lesquels agir. Le Community Manager doit fédérer, fidéliser et faire interagir entre eux les administrés autour de l'animation et des projets actionnés par la Municipalité (organisation de jeux concours, newsletters, création d'événements...).

Cet emploi à temps complet à vocation à être pourvu par un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux de la filière administrative, Catégorie A.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum. Compte tenu des missions dévolues et afin de s'assurer de la qualité rédactionnelle des contenus proposés, il devra posséder à minima un Master 2 dans le domaine de la communication, de l'événementiel ou de l'innovation.

Le niveau de recrutement et de rémunération du candidat sera déterminé par la nature de ses fonctions, son expérience professionnelle et son profil, dans la limite de l'indice maximal du grade d'attaché territorial, complété des primes et indemnités liées au grade et à la fonction.

2 - Un emploi permanent à temps complet "d'infirmier(ère)" auprès du Service Petite Enfance

L'infirmier(ère) assure la continuité de la direction et participe à la prévention et à la promotion de la santé dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Il/Elle a pour mission, notamment, d'élaborer les protocoles d'hygiène, de réaliser le suivi médico-social des enfants, de prévenir et dépister les troubles précoces ou les pathologies chez les jeunes enfants, de participer au projet d'établissement et de garantir la qualité d'accueil des jeunes enfants.

Cet emploi a vocation à être pourvu par un agent du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux ou des puéricultrices territoriales de la filière médico-sociale, Catégorie A.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum. Compte tenu des missions dévolues et des conditions de recrutement relatives aux diplômes nécessaires à l'exercice des fonctions, il devra posséder un diplôme d'Etat d'infirmier ou un diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le niveau de recrutement et de rémunération du candidat sera déterminé par la nature de ses fonctions, son expérience professionnelle et son profil, dans la limite de l'indice maximal du grade d'infirmier territorial de classe normale ou de puéricultrice de classe normale, complété des primes et indemnités liées au grade et à la fonction.

3 - Deux emplois non permanents à temps complet de "conseillers numériques"

Depuis plusieurs décennies, les outils numériques sont venus bousculer notre société : Aujourd'hui, la communication, l'instruction, la culture, le divertissement, les activités professionnelles, les déplacements et les services publics ne sont plus les mêmes. Les restrictions liées à la crise sanitaire montrent avec force à quel point chaque citoyen a besoin du numérique au quotidien. Par la mise en oeuvre du dispositif "Conseiller Numérique France Services", l'Etat propose le financement du recrutement de conseillers numériques au sein des structures publiques volontaires.

La Commune de La Seyne-sur-Mer, soucieuse de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement numérique, a candidaté au projet, sollicitant à ce titre, l'accueil de deux conseillers numériques. Ils accompagnent les administrés de la commune dans toutes leurs démarches du quotidien, personnelles ou administratives, et ce au sein des médiathèques de La Seyne-sur-Mer.

Les conseillers numériques recrutés suivront une formation initiale obligatoire dont la durée est variable selon leur niveau de compétences et dont le coût sera supporté par l'Etat.

Ils sont recrutés sur les fondements des dispositions de l'article 3,II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : un contrat à durée déterminée dont l'échéance est : la réalisation du projet ou de l'opération, et sur un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Les deux emplois créés seront subventionnés à hauteur de 50 000,00 € par poste et par an et ce pour deux années, durée de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de deux emplois non permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C, et ce afin de recruter deux conseillers numériques au sein des Médiathèques de la commune. Les agents seront recrutés pour une durée de deux ans, durée de l'opération.

4 - Créations nécessaires aux avancements et au processus de déprécarisation :

Afin de permettre aux agents d'évoluer dans leur carrière et de réduire la précarité de certains agents contractuels, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la manière suivante :

1 Administrateur général – Filière Administrative
2 Adjoints administratifs – Filière Administrative – Catégorie C
5 Adjoints techniques – Filière Technique – Catégorie C
3 Adjoints d'animation – Filière Animation – Catégorie C

Les postes devenus inutilement vacants suite à ces nominations seront supprimés après avis d'un prochain Comité Technique.

Par ailleurs il convient de procéder à la modification de la délibération n° DEL_21_088 du 29 juin 2021 :

En effet, par délibération n° DEL_21_088 du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a autorisé la création de quatre emplois de "moniteur de tennis" contractuel à temps non complet pour la gestion en régie directe des tennis Barban à compter du 1er septembre 2021.

Les conditions de création des emplois sont précisées au point n°3 de la délibération afférente :

Il y est indiqué "il convient de créer quatre emplois de moniteur de tennis contractuel au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, catégorie B ou C de la filière sportive, à temps non complet".

Or, le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives appartient uniquement à la catégorie B de la filière sportive.

Il convient donc de modifier les dispositions du point n°3 de la délibération n° DEL_21_088 du 29 juin 2021, pour rectifier cette erreur matérielle de la manière suivante : **"Aussi, il convient de créer quatre emplois de "moniteur de tennis" dont deux du cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives et deux du cadre d'emplois des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives, à temps non complet."**

Il est précisé que le tableau des effectifs n'est pas impacté par cette rectification de l'erreur matérielle.

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° DEL_21_088 du 29 juin 2021 relative à la création d'emploi permanents à temps complet et à temps non complet - autorisation de recrutement d'agents contractuels - actualisation du tableau des effectifs,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la création d'un emploi à temps complet de "Community Manager" relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, filière administrative, catégorie A, et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, d'autoriser le recrutement d'un contractuel dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser la création d'un emploi à temps complet d'infirmier(ère) relevant du cadre d'emplois infirmiers territoriaux ou des puéricultrices territoriales, filière médico-sociale, catégorie A, et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, d'autoriser le recrutement d'un contractuel dans les conditions précitées.

Article 3 : d'autoriser la création de deux emplois non permanents à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C, et ce afin de recruter deux conseillers numériques au sein des Médiathèques de la commune pour une durée de deux ans. Les agents devront justifier d'une qualification minimum en informatique et seront rémunérés notamment, en fonction des missions, de leur qualification et de leur expérience professionnelle, sous réserve de la signature de la convention de financement avec la Banque Territoriale.

Article 4 : d'autoriser la création des emplois ci-dessous nécessaires aux besoins des services et pour nommer certains agents contractuels occupant des emplois permanents :

1 Administrateur général – Filière Administrative
2 Adjoints administratifs – Filière Administrative – Catégorie C
5 Adjoints techniques – Filière Technique – Catégorie C
3 Adjoints d'animation – Filière Animation – Catégorie C

Article 5 : de modifier l'article 3 du dispositif de la délibération n° DEL_21_088 du 29 juin 2021, tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 6 : d'approuver la mise à jour du tableau des emplois permanents de la Commune ci-annexé.

Article 7 : de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des exercices à venir.

POUR :	36	
ABSTENTION(S) :	12	Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_136 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) - FIXATION DU MONTANT POUR 2020

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

En application des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Selon les dispositions de l'article R.212-8 du Code de l'éducation, les instituteurs non logés perçoivent l'IRL de la commune où se situe l'école ou de la commune où se situe leur résidence administrative, selon des conditions spécifiques d'attribution.

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI). Le montant de cette dotation est ajusté chaque année. Pour l'année 2020, le montant unitaire de la DSI par instituteur logé s'élève à 2 808,00 €.

Par courrier du 12 mai 2021, le Préfet a informé la Commune de La Seyne-sur-Mer du montant de l'indemnité représentative de logement de base des instituteurs pour l'année 2020, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale, soit 3 477,99 €. Le différentiel entre le montant de l'IRL de base et la DSI est à la charge de la Commune, soit 669,99 €.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité fixée par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.212-9 du même code,

Considérant que pour l'année 2020, le montant de l'IRL fixée par le Préfet est de 3 477,99 €,

Considérant qu'un seul enseignant, instituteur, est concerné pour 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 18 février 2021,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au montant de l'IRL de base versée à un instituteur célibataire, fixé par le Préfet, à hauteur de 3 477,99 € pour l'année 2020.

Article 2 : de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_137 CONVENTION ENTRE LE SDIS DU VAR ET LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer compte parmi ses personnels plusieurs employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés aux centres de secours locaux.

Cependant, la disponibilité du sapeur-pompier volontaire employé par notre établissement, nécessite d'être encadrée dans une logique de partenariat avec le SDIS du VAR.

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure (issu de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers) énonce :

"L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille, notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs s'ils en font la demande."

A cet effet, une convention-type pouvant être établie avec les employeurs du secteur public ou privé a été élaborée par le SDIS du VAR et approuvée par son Conseil d'Administration par délibération en date du 5 décembre 2013.

Sur la base des délibérations n°DEL/10/209 en date du 16 juillet 2010, n°DEL/13/128 du 23 mai 2013 et n°DEL/15/269 du 25 novembre 2015, plusieurs conventions ont été signées et mises en oeuvre pour les employés communaux concernés.

Il est donc proposé de renouveler le partenariat avec le SDIS du VAR détaillé dans la convention jointe.

Vu l'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du SDIS en date du 5 décembre 2013 approuvant la convention type,

Considérant que cette convention dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et les contraintes de l'employeur et notamment des différents services concernés, permet de convenir des dispositions relatives à la participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées ou aux dispositifs préventifs,

Cette démarche, librement négociée entre les partenaires, permet :

- d'optimiser l'organisation de la couverture des secours au quotidien en particulier sur la commune,
- de valoriser notre contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux cotés du SDIS,
- d'affirmer l'adhésion de l'employeur à l'engagement national relatif au volontariat,
- de disposer, au sein même de sa structure d'agents dont l'expérience et la formation peuvent s'avérer précieuses en termes de secours et de prévention.

Considérant que la lutte contre les feux de forêt dans notre département impose fréquemment une forte mobilisation humaine qui doit être mutualisée. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est donc un facteur déterminant pour mettre en œuvre efficacement les dispositifs préventifs et curatifs,

La logique d'entraide territoriale n'est possible que par la contribution du potentiel de chacun.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention relative à la disponibilité pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires employés de la Commune de La Seyne-sur-Mer, d'une durée d'un an, renouvelable pendant 5 ans,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_21_138 CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉFECTION DU PARKING DE FABRÉGAS

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Dans sa partie sud, le Domaine de Fabrégas dispose d'une aire de stationnement, qui est peu esthétique et son entretien nécessite de nombreuses interventions peu durables du fait d'un écoulement des eaux non maîtrisé.

Des travaux de requalification deviennent nécessaires pour permettre aux usagers de cette aire de stationnement de pouvoir l'utiliser en toute sécurité.

En outre, ces travaux doivent permettre d'améliorer la circulation et le stationnement afin de restreindre les nuisances dans le secteur. Cela contribuera notamment à plus de sûreté pour les piétons et les deux roues.

Considérant que le Conservatoire du littoral, en lien avec la Métropole et la Commune, a mandaté son paysagiste conseil pour que soit réalisé un projet d'aménagement paysager, reprenant globalement l'emprise actuelle du parking, et incluant la plantation d'arbres fruitiers selon l'angle historique du parcellaire des lieux, la mise en place de mobiliers d'aménagement, de signalétique et le confortement des talus en pierres,

Considérant que le Conservatoire du littoral, propriétaire du Domaine, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire du site, et la Commune de La Seyne-sur-Mer ont décidé, d'un commun accord, que le Conservatoire du littoral assurerait la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cet aménagement,

Considérant que pour assurer le financement de l'opération estimée à 223 208.70 € TTC, il a été convenu que la Métropole et la Commune participeraient respectivement à hauteur de 75 000 € chacune,

Considérant le projet de convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Conservatoire du Littoral et la Commune relative aux modalités de financement de l'aménagement de l'aire de stationnement sud du Domaine de Fabrégas, ci-annexé,

Considérant que la Commune versera sa participation en trois fois, à hauteur de 30 000 € en 2021, 25 000 € en 2022 et 20 000 € en 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'aménagement de l'aire de stationnement au sud du Domaine de Fabrégas par le Conservatoire du Littoral,

- de verser une participation d'un montant de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) au Conservatoire du Littoral, qui sera répartie à hauteur de 30 000 € en 2021, 25 000 € en 2022 et 20 000 € en 2023,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite de financement de l'aménagement paysager de l'aire de stationnement sud du Domaine de Fabrégas, jointe à la présente,

- de dire que les crédits sont inscrits sur le Budget principal de la Ville.

POUR :	46	
ABSTENTION(S) :	1	Olivier ANDRAU
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Hakim BOUAKSA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_21_139 ACQUISITION DU FORT DE BALAGUIER SITUE 924 CORNICHE BONAPARTE ET CADASTRE AR N°393, 704 ET 821 APPARTENANT AU MINISTERE DES ARMEES – AUTORISATION DE SIGNER L'ENGAGEMENT D'ACQUERIR ET PROVISIONNEMENT DU BUDGET NECESSAIRE A CETTE ACQUISITION

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Inscrit à l'inventaire des monuments historiques par Arrêté Ministériel du 17 mars 1975, le Fort de Balaguier dispose d'un emplacement privilégié sur la Corniche Bonaparte présentant à la fois un héritage naturel et culturel du littoral et participant pleinement à l'enrichissement patrimonial de la Commune.

Déclassé en 1877, la gestion du Fort de Balaguier est confiée à la Ville depuis 1967 qui l'a restauré et aménagé en musée naval, principalement axé sur l'histoire maritime locale et plus largement une ouverture au public en direction de la nature, de la culture et du patrimoine.

De ce fait, afin de continuer à bénéficier de cet Espace Remarquable, de préserver la sauvegarde de ce site dans le domaine public, et mettre en valeur le lieu et les activités pouvant s'y dérouler, la Commune souhaiterait disposer de la maîtrise foncière du Fort de Balaguier.

A ce titre, les discussions engagées depuis plusieurs années avec le Ministère des Armées ont abouti à un accord sur les conditions de cette vente.

En date du 31 mai 2021, le Ministère des Armées a adressé à la Commune un projet d'engagement d'acquérir relatant les modalités de cette aliénation et permettant d'acter l'accord entre les deux cocontractants.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'approuver l'acquisition du Fort de Balaguier et d'autoriser Madame le Maire à signer l'engagement d'acquérir, ainsi que de provisionner le budget nécessaire à cette acquisition.

Le Fort de Balaguier est cadastré section AR n°393, AR n°704 et AR n°821 et l'emprise dispose d'une superficie totale de 7370 m².

L'immeuble comprend des composants et des aires aménagées répartis comme suit :
- Logement : superficie de 65 m²
- Musée-Tour : superficie de 110 m²
- Ancien magasin : 40 m²
- Chapelle : 70 m²
- Garage : 25 m²
- Sanitaires : 6 m²
- Abri/ Volière : 120 m²
- Ex casemate : 17 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2021 confirmant l'intention de la Ville d'acquérir le Fort de Balaguier,

Vu le courrier de la Ville en date du 02 mars 2021 acceptant les conditions d'acquisition de cet immeuble,

Vu l'engagement d'acquérir adressé par le Ministère des Armées en date du 31 mai 2021,

Vu l'attestation n° 506537 en date du 27 juin 2017 concernant le volet pyrotechnique émanant de l'Établissement du Service Infrastructure de la Défense en date du 27 juin 2017,

Vu l'avis du service des Domaines n°2020-126V1117 en date du 22 octobre 2020,

Considérant que la Commune est informée que le Fort est susceptible de recevoir un dispositif de surveillance du trafic maritime (emplacement de 10 m²),

Considérant qu'il appartient à la Commune d'assurer les approches maritimes de la rade de Toulon dans le cas où le Fort ferait l'objet d'une mise en lumière de la part de la Ville, ainsi, seront interdits les éclairages vers le plan d'eau ainsi que l'utilisation de laser,

Considérant que cette mise en lumière devra faire l'objet d'un accord préalable du Commandement de la Base Navale de Toulon,

Considérant l'engagement pris par la Commune de réserver deux places de parking au profit des unités du Ministère des Armées en charge de la surveillance de la rade,

Considérant qu'en cas de revente du bien dans le délai de dix ans à compter de l'acte d'achat, pour le tout ou pour partie, à un prix supérieur au prix stipulé à la présente vente hors droits et frais de mutation, la Commune versera à l'État un complément de prix correspondant à 35 % de la plus-value réalisée,

Considérant que l'attestation n° 506537 en date du 27 juin 2017 concernant le volet pyrotechnique de l'immeuble "Fort de Balaguier" démontre que les différents conflits et activités militaires ne sont pas susceptibles d'avoir induit une pollution pyrotechnique résiduelle,

Considérant qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a été exploitée par le Ministère des Armées sur cette emprise,

Considérant que la Ville reprend la parcelle de l'immeuble en l'état,

Considérant que la Ville occupe cet immeuble depuis 1967 au titre d'une convention de gestion lui permettant d'utiliser le Fort à des fins culturelles et muséales,

Considérant la volonté de la Commune de continuer à bénéficier de cet espace en vue d'assurer la conservation de cet ensemble immobilier,

Considérant que le Fort de Balaguier est défini par le Schéma de Cohérence Territoriale comme "Espace à Caractère Remarquable", au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, assignant l'obligation de préserver certains espaces ou milieux littoraux,

Considérant la volonté de la Municipalité, dans le cadre d'un schéma de mise en valeur du littoral, de préserver la sauvegarde du site dans le domaine public,

Considérant que le transfert de propriété et entrée en jouissance du bien interviendront à la signature de l'acte,

Considérant que dans le cadre de cette acquisition, la Commune de La Seyne-sur-Mer a sollicité le Ministère des Armées pour acquérir ce bien sur trois ans et que l'engagement de la dépense ne commence à être exécuté qu'à partir de l'année 2022, à savoir :

- acquisition du site à un montant de 430 000 € HT,

- étalement de la dépense à parts égales sur les années 2022, 2023 et 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition du Fort de Balaguier pour un montant de 430 000 € payable en trois échéances à parts égales imputables sur les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer l'engagement d'acquérir, selon les modalités fixées dans cet acte.

ARTICLE 3 : de provisionner le budget nécessaire à cette acquisition et de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au budget de la Commune – exercices 2022 à 2024.

ARTICLE 4 : de dire que les frais d'établissement de l'acte de vente en la forme administrative seront supportés par la Commune.

POUR : 47

ABSTENTION(S) : 1 Hakim BOUAKSA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_140 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°796 ET AM N°1220 POUR LA REALISATION D'UNE MEDIATHEQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET PROVISIONNEMENT DU BUDGET NECESSAIRE A CETTE ACQUISITION

Rapporteur : Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Le terrain situé rue Emile Combes, cadastré section AM n°796 et 1220 est inscrit au Plan Local d'Urbanisme applicable sur la Commune en emplacement réservé 212 pour le désenclavement et la desserte de la crèche Josette Vincent.

Ce terrain est situé dans un secteur représentant un espace stratégique de requalification sur le long terme et s'inscrivant dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.RU), en lien avec la Métropole T.P.M et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Dans le cadre de ce programme, après examen des projets de constructions sur le site de l'îlot Calmette et Guérin, la Municipalité a opté pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment accueillant la crèche, en le réinvestissant par une médiathèque, qui manque cruellement sur le centre-ville.

A cet égard, la réalisation de cette médiathèque serait susceptible d'attirer un nombre important d'habitants du centre-ville et de toute la Commune en sus des élèves nombreux dans le secteur, s'agissant d'un équipement très structurant permettant d'agir comme levier sur la fréquentation du centre-ville, ainsi que l'apport de services qualifiants aux habitants.

Il est précisé que la crèche Josette Vincent a été relocalisée dans de bonnes conditions dans une ancienne école et pourrait y demeurer définitivement.

De ce fait, pour mettre en œuvre ce projet de médiathèque, la Ville doit préalablement procéder à l'acquisition du terrain appartenant à Monsieur FRISON, conformément au plan de division joint en annexe.

A ce titre, le 13 juin 2021, les discussions engagées avec Monsieur FRISON en vue de l'acquisition de son terrain par la Ville, ont abouti à un accord sur les conditions de cette vente.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal doit à présent délibérer afin d'approuver l'acquisition du terrain de Monsieur FRISON disposant d'une superficie totale de 648 m², composé pour partie de la parcelle AM n°796 d'une superficie de 544 m² comprenant un grand entrepôt à démolir, un petit garage et une zone non bâtie, et pour partie de la parcelle AM n°1220 d'une superficie de 104 m², fond de parcelle en lien fonctionnel, ainsi que de provisionner le budget nécessaire à cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les courriers en date du 15 mars et 29 avril 2021 émanant de Monsieur FRISON, confirmant son intention de céder à la Ville son terrain,

Vu le courrier de Monsieur FRISON en date du 13 juin 2021 acceptant les conditions de cession de son terrain à un prix de 160 000 €,

Vu le plan de division parcellaire n° D 9158 en date du 1er septembre 2021 réalisé par le cabinet de géomètre Schneider,

Considérant la volonté de la Commune de réhabiliter l'ancien bâtiment supportant la crèche Josette Vincent,

Considérant que la Municipalité souhaite réaliser une médiathèque sur le centre-ville,

Considérant que cet équipement très structurant permettrait de faire levier sur la fréquentation en centre-ville,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.RU), en lien avec la Métropole T.P.M et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Considérant qu'une servitude de passage a été consentie à Monsieur Frison afin de permettre l'accès à ses logements,

Considérant que le document d'arpentage est en cours de numérotation au cadastre pour la création de nouveaux numéros parcellaires,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer a sollicité le propriétaire pour acquérir son terrain d'une superficie totale de 648 m² à un montant de 160 000 €,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n°796 d'une superficie de 544 m² et AM n°1220 d'une superficie de 104 m² appartenant à Monsieur FRISON, conformément au plan de division parcellaire joint.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente pour un montant de 160 000 €, et plus généralement tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : de provisionner le budget nécessaire à cette acquisition et de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au budget de la Commune – exercice 2021.

ARTICLE 4 : de dire que les frais d'établissement de l'acte notarié seront supportés par la Commune.

ARTICLE 5 : désigne Maître Sabine SORIN Notaire, dont l'étude est située 21 Avenue du Docteur MAZEN, 83500 La Seyne-sur-Mer pour la réitération de l'acte en la forme authentique.

POUR :	41	
CONTRE(S) :	1	Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	6	Damien GUTTIEREZ, Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_141 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TENEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1113 M2 A DETACHER DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AK N°2540 POUR LA CREATION D'UNE CRECHE A VOCATION D'INSERTION SOCIALE

Rapporteur : Christian DUPLA, Adjoint au Maire

La Commune a été sollicitée par un opérateur privé pour la création et l'exploitation d'une crèche adaptée à un public fragile et à vocation d'insertion sociale située sur le territoire de la Commune.

Après réflexion, la Municipalité est favorable à ce type de projet.

Afin de satisfaire à cette volonté, la parcelle communale cadastrée section AK n°2540 située en contiguïté de l'école de plein air "La Dominante", sise 815 chemin de Daniel a été identifiée.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il conviendrait de détacher un tènement de la parcelle précitée.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal doit préalablement délibérer afin de constater la désaffectation d'un tènement d'une superficie de 1113 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n°2540 et prononcer son déclassement du domaine public en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune, ainsi que d'autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le plan cadastral et le plan de situation,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Vu le rapport d'information n°202109 0001 dressé par la Police Municipale en date du 1er septembre 2021 constatant la désaffectation matérielle et effective du tènement détaché,

Vu le plan de division parcellaire n° D 9127 en date du 05 août 2021 établi par la cabinet de géomètre SCHNEIDER,

Considérant que le rapport d'information n°202109 0001 dressé par la Police Municipale en date du 1er septembre 2021 et joint en annexe, relate toutes les mesures prises par la Municipalité pour extraire du domaine public le tènement détaché, à savoir, l'aménagement d'un balisage posé sur des piquets fixes permettant de délimiter l'emprise détachée et de la désaffecter du domaine public,

Dès lors, au vu des observations relatées dans ce rapport par les agents assermentés, le Conseil Municipal constate que l'emprise détachée n'est plus matériellement affectée à un service public et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public.

Par conséquent, il est dès lors possible d'approuver et de prononcer le déclassement du domaine public de ce tènement d'une superficie de 1113 m² en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de constater la désaffectation du domaine public d'un tènement d'une superficie de 1113 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n°2540.

ARTICLE 2 : d'approuver et de prononcer le déclassement du domaine public de ce tènement en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation.

POUR :	40	
ABSTENTION(S) :	8	Stéphane LANCELLOTTA, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_142 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNE SUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la gestion de ses biens, la Ville est amenée à réaliser diverses opérations foncières sur son territoire à l'instar des acquisitions et cessions immobilières portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de délibérer annuellement sur le bilan des acquisitions et des cessions qui est annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les acquisitions et cessions réalisées par la Ville sur le territoire communal en 2020,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constater les acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville au 31 décembre 2020 sur le territoire communal, listées dans les documents joints à la présente délibération,

ARTICLE 2 : de dire que ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

POUR :	42	
ABSTENTION(S) :	5	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Damien GUTTIEREZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

INTERCOMMUNALITE

DEL_21_143 CONVENTION FINANCIERE POUR LES REDEVANCES ARCEP ET ANFR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LE RESEAU DE RADIO COMMUNICATION MUTUALISE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE

Rapporteur : Pascal TASSISTO, Adjoint au Maire

Pour les besoins de leurs services opérationnels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon ont mis en place un réseau de communications Tetra mutualisé sur le territoire de la Métropole TPM.

Afin d'assurer l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau Tétra, une consultation a été lancée en groupement de commandes entre la Métropole TPM et 11 communes dont La Seyne-sur-Mer.

Pour assurer le bon fonctionnement du réseau de communication Tétra, il est nécessaire d'utiliser des fréquences radio pour les faisceaux hertziens reliant les points hauts de l'infrastructure et pour la couverture Tetra couvrant le territoire.

Vu la délibération n° DEL_21_093 du 29 juin 2021 et la convention y afférente portant sur l'autorisation d'utiliser le réseau TETRA mutualisé et les équipements terminaux associés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant que ces attributions de fréquences donnent lieu à des redevances annuelles qui sont dues à :

- l'ARCEP (Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes) pour les attributions de fréquence relatives aux faisceaux,
- l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) pour les fréquences de radiocommunications Tetra,

Considérant que la Métropole TPM prend en charge le paiement de ces redevances pour le compte de chacune des parties,

Considérant qu'il convient de passer une convention afin de définir les modalités de remboursement à TPM des redevances ARCEP et ANFR dues dans le cadre de l'exécution du marché n° 158RL20 conclu par la Métropole,

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention financière pour le remboursement de ces redevances arrivant à échéance,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention financière avec la Métropole TPM portant sur les modalités de remboursement à TPM des redevances ARCEP et ANFR, et d'autoriser Madame le Maire à la signer,

- de dire que la présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de toutes les parties et prendra fin à l'achèvement du marché n° 158RL20 et après l'accomplissement complet par chacune des parties des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention,

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

FINANCES

DEL_21_144 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE" - MODIFICATION N°1 DE 2021

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL05439, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 66.051.355 euros étalés sur la durée 2006-2010,

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé, notamment le paiement d'une subvention d'équipement à Toulon Habitat Méditerranée pour la réalisation de cinq résidences adaptées rue Stéphane Hessel,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe" telle que votée par délibération n° DEL05439 et modifiée par délibérations n° DEL06/225, DEL07/081, DEL08/100, DEL08/334, DEL09/084, DEL10/082, DEL10/279, DEL11/074, DEL11/238, DEL11/286, DEL12/094, DEL12/177, DEL12/276, DEL13/082, DEL13/159, DEL14/134, DEL14/304, DEL15/070, DEL16/070, DEL17/078, DEL17/224, DEL18/05, DEL18/148, DEL19/054, DEL20/038 et DEL21/075 ;

- de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_145 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT" - MODIFICATION N°1 DE 2021

Rapporteur : Corinne CHENET, Adjointe au Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL/07/222, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Cimetière Camp Laurent",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 3.350.000 euros étalés sur la durée 2007-2010,

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements survenant courant 2021 sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Cimetière Camp Laurent", telle que votée par délibération n° DEL07/222 et modifiée par délibérations n°DEL08/096, DEL09/080, DEL10/081, DEL11/070, DEL12/095, DEL13/083, DEL14/129, DEL15/066, DEL16/071, DEL17/079, DEL17/114, DEL18/052, DEL18/150, DEL18/164, DEL19055, DEL19/089, DEL20/040 et DEL21/073,

- d'approuver sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_146 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT FAISANT L'OBJET DE DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Conseil Départemental du Var définit chaque année ses orientations pour l'attribution d'aides financières aux communes et groupements de communes en investissement.

Vu l'intérêt pour la Commune de La Seyne-sur-Mer de bénéficier du concours financier du Conseil Départemental du Var dans le cadre de sa politique en faveur des investissements des territoires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'adopter, pour ce faire, la liste des opérations d'investissement à réaliser au titre de l'exercice 2021 pour lesquelles l'aide du Conseil Départemental a été sollicitée au taux le plus élevé possible, ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	MONTANT TOTAL PREVISIONNEL HT EN EUROS	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SOLLICITEE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
Restauration et numérisation d'archives publiques – opération 2021 (phase 5)	8 335,00 €	2 500,00 €
Mise aux normes et réhabilitation d'un site de restauration scolaire : cuisine satellite Marcel Pagnol	692 107,78 €	207 632,33 €
Acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour la réserve communale	59 798,00 €	35 878,00 €
Travaux de mise en sécurité et d'amélioration des conditions d'accueil du public dans les établissements sportifs – phase 5	216 250,00 €	64 875,00 €
Travaux de mise en sécurité et d'amélioration des conditions d'accueil du public dans les établissements communaux – phase 5	365 747,00 €	109 724,00 €
Travaux de mise en sécurité et d'amélioration des conditions d'accueil du public dans les établissements culturels – phase 7	159 125,00 €	47 737,00 €
Travaux de mise en sécurité et d'amélioration des conditions d'accueil dans les écoles et les crèches – phase 8	391 302,00 €	117 390,00 €
Installation de vidéoprotection sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public avec extension du dispositif existant	123 142,25 €	36 943,00 €
Réhabilitation de la Bourse du Travail	244 300,00 €	73 290,00 €

Désimperméabilisation et végétalisation cour d'école Léo Lagrange	143 290,00 €	14 329,00 €
Réhabilitation Salle de La Criée - phase 1	81 000,00 €	24 300,00 €
Eclairage structures et bâtiments communaux	96 595,48 €	28 978,65 €
Travaux d'aménagement du Campus numérique	50 000,00 €	15 000,00 €
Acquisition Fort Balaguier	143 334,00 €	43 000,00 €
Acquisition propriété Frison	133 333,00 €	40 000,00 €
Aménagement cimetière Camp Laurent	103 410,24 €	31 023,00 €

Il est précisé que ces demandes de subvention par opération ont été formalisées par des Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal et transmises au Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la liste des opérations d'investissement susvisées qui ont fait l'objet de demandes par décisions du Maire,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations sont inscrits au Budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_147 PROVISION POUR CONTENTIEUX - 2021

Rapporteur : Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire

Les litiges et contentieux auxquels est confrontée la Commune l'obligent à procéder à des provisions.

Ces dernières sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Vu les articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la délibération n° DEL06103, par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Considérant le contentieux avec le CSMS portant sur les terrains Barban dans lequel l'association a assigné la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Toulon pour revendiquer la propriété et solliciter une indemnisation dont le risque est estimé à 100.000 euros, au regard des procédures contentieuses administratives sur ces terrains gagnées par la Ville au Conseil d'Etat,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la provision de 100.000 euros, pour le contentieux avec le CSMS, laquelle donnera lieu (sous réserve de réglementation comptable en vigueur) à :

* un mandat d'ordre au compte 6875,

* un titre d'ordre au compte 15112.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_148 REPRISE SUR PROVISIONS POUR CONTENTIEUX - 2021

Rapporteur : Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire

Les litiges et contentieux auxquels est confrontée la Commune l'obligent à procéder à des provisions.

Ces dernières sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Vu les articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° DEL06103, par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Considérant le contentieux avec la société SIFA relatif aux intérêts de retard, puis à la résiliation pour faute du contrat de DSP du Port de plaisance, et provisionné en 2016 par délibération n° DEL/16/079 pour un montant total de 579 000 €. Ces recours ont donné lieu à un rejet par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 septembre 2020 et du Conseil d'Etat du 20 mai 2021 en faveur de la Commune,

Considérant le contentieux avec la société MGB83 relatif à des intérêts de retard sur un marché public de travaux et provisionné en 2017 par délibération n° DEL/17/187 pour un montant de 12 000 €. Ce recours a donné lieu à un rejet par jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 27 fevrier 2020 en faveur de la Commune, non frappé d'appel,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise des provisions ainsi constituées,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la reprise totale des deux provisions concernant les contentieux avec les sociétés SIFA et MGB83, d'un montant total de 591.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de réglementation comptable en vigueur) à :

* un titre d'ordre au compte 7875,
* un mandat d'ordre au compte 15112.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_149 TAXE FONCIÈRE - LIMITATION D'EXONÉRATION POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibérations du 30 juin 1992 et du 27 septembre 2004, la Commune de La Seyne-sur-Mer a supprimé l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des immeubles affectés à l'habitation.

En 2020 la réforme de la taxe d'habitation a rendu caduque ces délibérations mais permet aux communes de limiter l'exonération à un taux compris entre 40 % et 90 % de la base imposable à compter des impositions établies au titre de l'année 2022 pour les logements achevés après le 1er janvier 2021.

En vertu de l'article 1383 du Code Général des Impôts, sont concernés par cette limitation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements.

Il est précisé que le Conseil Municipal peut exclure de l'exonération les immeubles qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant la volonté communale de préserver ses ressources afin de financer les prestations publiques proposées aux seynois,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 8 Basma BOUCHKARA, Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DEL_21_150 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

En complément du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021, il s'avère nécessaire de procéder à une décision modificative entre divers chapitres et opérations.

Cette décision porte sur une enveloppe de 893.988,26 € répartie entre les sections de fonctionnement (137.455,26 €) et d'investissement (756.533,00 €). L'essentiel des modifications résulte :

- d'une reprise de provisions suite à un litige avec la société SIFA. Cette reprise donne lieu à une délibération présentée au Conseil Municipal de ce jour,

- de l'octroi de crédits pour des travaux :

* sur les équipements scolaires (écoles Anatole France et Edouard Vaillant),
* pour la clôture du tennis Barban,
* au cimetière camp Laurent,
* pour l'aménagement du Centre de Supervision Urbain Garibaldi,
* sur le nouveau campus connecté,

- de fluctuations en faveur de la collectivité sur les intérêts de la dette,

- du décalage d'une année du paiement de l'acquisition du fort Balaguier,

- d'économies réalisées par rapport aux dépenses prévues,

- de réaffectation de recettes fiscales en raison de la réforme de la taxe d'habitation,

- de la prise en compte de la clause de revoyure délibérée en juin 2021,

Le document détaillé de la présente décision modificative est joint en annexe,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de 2021 du budget principal de la Ville, dont le document détaillé est joint en annexe.

POUR :	39	
CONTRE(S) :	2	Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	7	Basma BOUCHKARA, Bouchra REANO, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le :

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL_21_151 MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA CORNICHE VAROISE EN CORNICHE MERVEILLEUSE

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

La dénomination d'une voie relève de la compétence du Conseil Municipal en application de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Corniche Varoise, voie départementale n°RD 2816, qui prend naissance à partir du chemin de Fabrégas fait partie des sites remarquables de la Commune. Cette corniche, véritable balcon sur la méditerranée, qui offre un point de vue incomparable sur le littoral est communément appelée par les Seynois la "Corniche Merveilleuse".

Aussi, il est proposé d'attribuer le nom "Corniche Merveilleuse" à cette voie départementale qui prend naissance à partir du chemin de Fabrégas et qui se termine à la limite de la Commune de Six-Fours-les-Plages. Cela permettrait de renforcer l'identité locale et l'attrait touristique de ce site en lui

conférant également une cohérence avec la dénomination coutumière. Les résidents concernés par ce changement de dénomination feront l'objet d'un changement d'adresse.

Cette dénomination modifie également les périmétries des pistes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ainsi que des voies ayant pour source ou pour extrémité la voie départementale n° RD 2816 dite Corniche Varoise objet de la présente délibération.

Il convient en conséquence de faire une mise à jour du répertoire de voirie.

Considérant le souhait de la Municipalité de dénommer la Corniche Varoise en Corniche Merveilleuse,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L113-1 du code de la voirie routière,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

ARTICLE 1 : de dénommer la voie départementale "Corniche Varoise" par "Corniche Merveilleuse", telle que délimitée sur la plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : de mettre à jour le répertoire de voirie.

POUR :	43	
ABSTENTION(S) :	5	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Cassandra VERANI-LAÏ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/09/2021

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

N°	OBJET	PAGE
DEC_21_093	AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE CAMP LAURENT - ESPACES VERTS - MARCHE 1801 - LOT N°2 - AVENANT N°1 À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ SERPE (SUITE À FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ MANIEBAT (GROUPE CEMEVE))	**56**
DEC_21_094	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE REMORQUE PLATEAU MUNICIPALE A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAR OUEST MUSIC	**56**
DEC_21_095	CONVENTION PRÉCAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME BONNET ANAÏS POUR LA LOCATION D'UN BOX OUVERT SIS 7 RUE JACQUES LAURENT	**57**
DEC_21_096	ASSIGNATION DE MONSIEUR LACROIX JOSEPH DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME ET AU PLAN LOCAL D'URBANISME - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	**58**
DEC_21_097	CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE EN REFERE N° 2101642-9 INTRODUITE PAR LA SAS CORNICHE BOIS SACRE - SUSPENSION DE LA DECISION DE PREEMPTION N° DEC_20_096 DU 13 NOVEMBRE 2020 - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	**59**
DEC_21_098	CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE 2101339-1 INTRODUITE PAR TOTAL MARKETING FRANCE - RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION DE PREEMPTION N° DEC_20_096 DU 13 NOVEMBRE 2020 - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	**59**
DEC_21_099	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES PAR LA DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE"	**60**
DEC_21_100	INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU AUX ABORDS DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC AVEC UNE EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "PROGRAMME S - VIDEOPROTECTION" DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD 2021)	**61**
DEC_21_101	CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUES	**62**
DEC_21_102	DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DES COURS DES ECOLES ELEMENTAIRES LEO LAGRANGE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**63**
DEC_21_103	REHABILITATION DE LA BOURSE DU TRAVAIL – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**64**
DEC_21_104	INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU AUX ABORDS DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC AVEC UNE EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**65**
DEC_21_105	FIXATION DU TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF PAUL LANGEVIN A L'ASSOCIATION FELINE MEDITERRANEE	**66**
DEC_21_106	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CIMETIERE COMMUNAL"	**67**
DEC_21_107	EXONERATION DES PENALITES POUR LE TITULAIRE GFAP DANS LE CADRE DU LOT N° 6 DU MARCHE N°2046 DE REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE	**67**

DEC_21_108	AVENANT N° 1 AU MARCHE 2048 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMEDIAS" LOT N°2 "CONCEPTION LUMIERE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET 14 AOUT 2020"	**68**
DEC_21_109	AVENANT N° 1 AU MARCHE 2047 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMEDIAS" - LOT N°1 "SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOUT 2020"	**69**
DEC_21_110	FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE - LOT 1 : FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE DE MATÉRIELS, MOBILIERS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DES SPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS (HORMIS ESCALADE) MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT	**70**
DEC_21_111	ASSISTANCE ET CONSEILS EN MATIERE FINANCIERE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE GERARD-PHILIPPE RANSON	**72**
DEC_21_112	AVENANT N° 1 DU MARCHE N° 2036 - LOT N°2 SOLS SOUPLES - CLOISONS POUR LA REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL PASSE AVEC LA STE GFAP	**73**
DEC_21_113	AVENANT N° 3 AU MARCHE AVEC LA STE SIPLEC POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE ET LE CCAS	**74**
DEC_21_114	EXONERATION DES PENALITES POUR LE TITULAIRE TCF DANS LE CADRE DU LOT N° 9 DU MARCHE N°2042 DE REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE	**75**
DEC_21_115	AVENANT N°1 - MARCHE N° 2141 - LOT N° 7 CVC PLOMBERIE - REHABILITATION DU REFECTOIRE L'ECOLE MARCEL PAGNOL PASSE AVEC L'ENTREPRISE TCF	**76**
DEC_21_116	CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES "BIBLIOBUS"	**77**
DEC_21_117	CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE ANDREE CHEDID	**78**
DEC_21_118	CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE CLOS SAINT-LOUIS	**79**
DEC_21_119	CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE PIERRE CAMINADE	**80**
DEC_21_120	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - BICENTENAIRE BONAPARTE	**81**
DEC_21_121	DECISION ANNULEE – ERREUR MATERIELLE	**81**
DEC_21_122	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "ACTIVITES RECREATIVES 3EME AGE"	**81**
DEC_21_123	MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES (CAMION PIZZA, CAMION SNACK) – EMPLACEMENT N°8	**83**
DEC_21_124	ACQUISITION DU FORT BALAGUIER – PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA	**84**
DEC_21_125	ACQUISITION FORT BALAGUIER - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**85**
DEC_21_126	MISSION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE PARTICIPATION CITOYENNE AFIN D'ÉLABORER UN SCHÉMA DIRECTEUR DE PROGRAMMATION, DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DU SITE DE BOIS SACRÉ MARCHE A PROCEDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE LA VILLE E+	**86**
DEC_21_127	FOURNITURE ET LIVRAISON DE GUIRLANDES, DE MOTIFS LUMINEUX ET D'ACCESSOIRES DE RÉPARATION POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - MARCHE PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ BLACHERE ILLUMINATION	**88**

DEC_21_128	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - MODIFICATIF	**90**
DEC_21_129	ÉCLAIRAGE DES STRUCTURES ET BÂTIMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR	**90**
DEC_21_130	TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU CAMPUS NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**91**
DEC_21_131	AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2048 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS" - LOT N°2 "CONCEPTIONS LUMIÈRE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020" DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION N°DEC_21_108	**92**
DEC_21_132	AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2047 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS" - LOT N°1 "SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020" - DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION N°DEC_21_109	**93**
DEC_21_133	REGIE DIRECTE COMPLEXE TENNISTIQUE BARBAN - FIXATION DES TARIFS	**93**
DEC_21_134	REHABILITATION DE LA SALLE LA CRIEE - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**95**
DEC_21_135	CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU 22 JUILLET 2021 DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON / JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION – EVALUATION DU PRIX DES TERRAINS PREEMPTES DE BOIS SACRE	**96**
DEC_21_136	INDEMNISATION PARTIELLE DES FRAIS DE PROCEDURE ENGAGES PAR UN AGENT MUNICIPAL BENEFICIARE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE	**97**
DEC_21_137	FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE, DE MOBILIERS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR, DE JEUX JOUETS, D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE LINGE	**97**
DEC_21_138	ACQUISITION PROPRIETE FRISON - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**102**
DEC_21_139	ACQUISITION PROPRIETE FRISON - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA	**103**
DEC_21_140	AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**104**
DEC_21_141	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR SPINAZZOLA D'UNE MÉDAILLE DU CENTENAIRE DES FCM 1853-1953	**105**
DEC_21_142	AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA	**105**

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_21_093 AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE CAMP LAURENT - ESPACES VERTS - MARCHE 1801 - LOT N°2 - AVENANT N°1 À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ SERPE (SUITE À FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ MANIEBAT (GROUPE CEMEVE))

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés concernant la passation d'un marché,

Considérant que suite à la décision n°DEC/17/244 du 12 décembre 2017, un marché a été signé pour le lot n°2 Espaces Verts – Irrigation du marché à procédure adaptée n°1801 de Travaux d'aménagement du cimetière du Camp Laurent à intervenir avec la société Maniebat (Groupe CEMEVE),

Considérant que ce marché a été notifié le 17 janvier 2018,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, la Commune a été informée qu'aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 10 mai 2021, la société "CEMEVE (à laquelle fait partie la société Maniebat)" et la société "SERPE" ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption,

Considérant qu'après vérification des documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert fournis par la nouvelle société et conformément à l'article R2194-6-2° du CCP, la société SERPE remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement,

Considérant que suite à la fusion-absorption la société SERPE s'engage dans tous les droits et obligations découlant de l'exécution du marché n° 1801 à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

Considérant que la société SERPE fournit également de nouvelles coordonnées financières qui s'appliqueront à la date de la fusion, soit le 1er juillet 2021,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°2 espaces verts du marché n°1801 Aménagement du cimetière Camp Laurent à intervenir avec la société SERPE qui prend acte de sa substitution à la société CEMEVE .

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/06/2021

DEC_21_094 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE REMORQUE PLATEAU MUNICIPALE A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAR OUEST MUSIC

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que pour mener à bien sa mission, l'Association VAR OUEST MUSIC sollicite la Commune dans le cadre d'un soutien matériel pour le prêt d'une remorque plateau dans le cadre du projet : MEMOIRES URBAINES,

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général,

Considérant que cette remorque du service de la Police Municipale n'est plus utilisée et a été déclassée par délibération n° DEL_21_055 du Conseil Municipal du 12 avril 2021 et placée sur la liste d'attente pour mise en vente,

Considérant toutefois qu'après contrôle d'un agent du service du Parc autos, cette remorque ne nécessite pas de réparation et est utilisable en l'état,

Considérant qu'il convient de passer une convention afin de fixer les modalités de mise à disposition ponctuelle à l'Association,

Considérant que l'association a déposé les pièces nécessaires pour l'enregistrement de la convention, à savoir, l'assurance responsabilité civile, l'assurance de circulation avec mention remorque, ainsi que l'avis de situation de l'association, auprès du service Parc Autos,

DECIDONS

Article 1 : de mettre à disposition de l'Association Var Ouest Music, située au 25 avenue Henri Pétin, 83500 La Seyne-sur-Mer, une remorque plateau, à titre gratuit, par convention.

Article 2 : de dire que cette convention est conclue à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : de dire que l'association s'engage à respecter toute réglementation relative à l'utilisation de la remorque et prendra en charge la totalité des frais y afférents.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/06/2021

DEC_21_095 CONVENTION PRÉCAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME BONNET ANAÏS POUR LA LOCATION D'UN BOX OUVERT SIS 7 RUE JACQUES LAURENT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la Délibération n°DEL_21_062 en date du 12 Avril 2021 relative à la rétrocession par la SAGEM des équipements publics réalisés dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement du Centre Ancien, dont le 7 rue Jacques Laurent,

Vu la demande de Madame Anaïs BONNET relative à la location d'un box non fermé situé au 7 Rue Jacques Laurent à La Seyne-sur-Mer pour y stationner son véhicule,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation temporaire avec Madame Anaïs BONNET,

DECIDONS

Article 1 - de consentir la location d'un box non fermé situé au 7 Rue Jacques Laurent à La Seyne-sur-Mer à Madame Anaïs BONNET demeurant au 11 Rue Beaussier, Maison Taddeï – 83500 La Seyne-sur-Mer, en contrepartie d'un loyer mensuel de 55 € (cinquante cinq euros) et de signer la convention jointe en annexe.

Article 2 - de dire que cette location est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Elle ne sera pas susceptible de se renouveler. Toutefois, un mois avant la date d'échéance, le preneur pourra faire une demande de renouvellement par courrier, qui sera étudiée par la Commune.

Article 3 - de dire que la Commune ne pourra être tenue responsable des éventuels vols et/ou dégradations eu égard aux matériels, véhicules et autres stockés dans le box non fermé mis à sa disposition.

Article 4 - de dire que les sommes perçues seront versées sur le budget de la Commune - exercice 2021 - chapitre 70 – article 752 et suivants pour autant que de besoin.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_21_096 ASSIGNATION DE MONSIEUR LACROIX JOSEPH DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME ET AU PLAN LOCAL D'URBANISME - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme,

Vu le Procès-verbal du 28 septembre 2004,

Vu le Procès-verbal du 15 mars 2005,

Vu le Procès-verbal du 30 mai 2005,

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Toulon du 11 décembre 2007 qui a déclaré Monsieur LACROIX Joseph coupable des faits qui lui étaient reprochés pour l'exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire et le stationnement non autorisé de quatre caravanes faisant office d'habitation pendant plus de trois mois par an en dehors des terrains aménagés, et l'a condamné à une peine d'amende de cinq cents euros et à la remise en état des lieux dans un délai de huit mois,

Vu l'arrêt d'appel du 19 janvier 2010 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence qui a confirmé le jugement déféré, ajoutant à la mesure de restitution une astreinte de 75 euros par jour de retard à compter du caractère définitif dudit arrêt,

Vu le procès-verbal de constat dressé le 19 mars 2021 relevant sur le terrain cadastré BR n° 2106 (anciennement BR n° 54 et 374), sis 1002 chemin des Barelles, appartenant à Monsieur LACROIX Joseph et Madame DUBOIS Marie, la pose de deux piliers et d'un portail, la reconstruction d'une partie de la clôture surmontée de panneaux bois,

Vu le procès-verbal de constat dressé ainsi que l'édification de deux logements et d'un cabanon,

Considérant qu'il convient d'intenter une action civile en vue de faire ordonner la démolition des constructions irrégulières et de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDONS

- d'assigner Monsieur LACROIX Joseph devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et, si besoin, de faire appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la commune devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et , si besoin, la cour d 'appel,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/06/2021

DEC_21_097 CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE EN REFERE N° 2101642-9 INTRODUITE PAR LA SAS CORNICHE BOIS SACRE - SUSPENSION DE LA DECISION DE PREEMPTION N° DEC_20_096 DU 13 NOVEMBRE 2020 - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la requête en référé n° 2101642-9 introduite par la SAS CORNICHE BOIS SACRE, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 16 juin 2021, tendant à la suspension de la décision n° DEC_20_096 du 13 novembre 2020 relative à l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la Ville par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en vue de l'acquisition des terrains de Bois Sacré appartenant à la société Total Marketing France,

Vu la décision n°DEC_21_072 du 1er juin 2021 désignant le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours en annulation de la décision de préemption susvisée par la société SAS CORNICHE BOIS SACRE,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

Considérant la convocation à l'audience du 2 juillet 2021 à 13h45, notifiée à la commune par courrier du 21/06/2021, ainsi que l'urgence à défendre,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/06/2021

DEC_21_098 CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE 2101339-1 INTRODUITE PAR TOTAL MARKETING FRANCE - RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION DE PREEMPTION N° DEC_20_096 DU 13 NOVEMBRE 2020 - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la requête n° 2101339-1 introduite par TOTAL MARKETING FRANCE, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 12 mai 2021, tendant à l'annulation de la décision n°DEC_20_096 du 13 novembre 2020 relative à l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la Ville par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en vue de l'acquisition des terrains de Bois Sacré appartenant à la société Total Marketing France,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/06/2021

DEC_21_099 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES "ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES PAR LA DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération n°DEL70099 du 8 mars 1997 portant création d'une régie d'avances pour l'organisation des festivités par la Direction de la Culture et du Patrimoine, modifiée notamment par la décision n°DEC/18/028 précisant le montant de l'avance,

Considérant la programmation estivale et la demande du Directeur des Affaires Culturelles,

Considérant que le montant actuel de l'avance est insuffisant et doit être augmenté pour cette période,

Vu l'avis favorable de Monsieur Trésorier Principal Municipal en date du 25 juin 2021,

DECIDONS

- de modifier le montant de l'avance consentie au régisseur comme suit :

- 5 000 euros du 1er janvier au 31 mai
- 40 000 euros du 1er juin au 30 septembre
- 5 000 euros du 1er octobre au 31 décembre

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la législation en vigueur.

- de dire que les autres dispositions de la délibération n°DEL70099 du 8 mars 1997 portant création d'une régie d'avances pour l'organisation des festivités par le Service de la Culture, modifiée, restent inchangées.

- de dire que Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2021

DEC_21_100 INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU AUX ABORDS DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC AVEC UNE EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "PROGRAMME S - VIDEOPROTECTION" DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD 2021)

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la circulaire cadre du 5 mars 2020, complétée par la circulaire du 30 avril 2021, relatives aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2021),

Vu le souhait de la Commune de La Seyne-sur-Mer de candidater à l'appel à projet "Programme S - Vidéoprotection" du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD 2021),

Vu le souhait de la Commune de mettre en œuvre une nouvelle phase d'acquisition de matériel vidéo, destiné à élargir le périmètre de surveillance par l'adjonction de caméras fixes et mobiles,

Vu le souhait de la Commune d'acquérir 11 nouvelles caméras pour un montant total prévisionnel de 123 142,25 € HT,

Considérant que les points d'installation du dispositif de la vidéoprotection correspondent à des sites repérés par les services de la Police Nationale et la Police Municipale,

Considérant que pour cette acquisition, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre du FIPD 2021, selon le plan de financement suivant :

Coût total prévisionnel : 123 142,25 € HT

Etat (FIPDR 2021) : …… .. 49 256,00 € (40 %)
Conseil Départemental du Var : …… 36 943,00 € (30 %)
Commune (autofinancement) : …….. 36 943,25 € (30 %)

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès de l'Etat au titre du FIPD 2021 en vue de réaliser le projet "d'installation de vidéoprotection sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public avec une extension du dispositif existant" ci-dessus acté selon le plan de financement susvisé,

- de solliciter l'État au titre du FIPD 2021 en candidatant à l'appel à projet "Programme S - Vidéoprotection" en vue de l'obtention d'un montant de 49 256 € représentant 40 % du montant prévisionnel de la dépense évaluée à 123 142,25 € HT,

- de signer tous les actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2021

DEC_21_101 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUES

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes "MEDIATHEQUES",

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 25 juin 2021,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Médiathèques de la Commune de la Seyne-sur-Mer. Elle est intitulée : régie "Médiathèques".

Article 2 : Cette régie est installée à :

Mairie Technique – 2eme étage

Service des Médiathèques

Avenue Pierre Mendes France

83500 LA SEYNE SUR MER

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

a. Frais d'inscriptions
b. Frais d'impressions
c. Pénalités de retard
d. Remboursements de documents perdus ou détériorés
e. Ventes de livres destinés aux braderies

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 7 : Il est créé quatre sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif :

5 Sous-régie Bibliobus
6 Sous-régie Médiathèque Pierre Caminade
7 Sous-régie Médiathèque Clos Saint-Louis
8 Sous-régie Médiathèque Andrée Chedid

Article 8 : L'intervention de mandataires "sous-régisseurs" a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur et sous-régisseurs comme suit :

- Sous-régie Bibliobus : 30 euros

- Sous-régie Médiathèque Clos Saint-Louis : 60 euros

- Sous-régie Médiathèque Pierre Caminade : 30 euros

- Sous-régie Médiathèque Andrée Chedid : 60 euros

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

3 000 euros.

Il est réparti comme suit dans chaque sous-régie :

- Sous-régie Bibliobus : 300 euros

- Sous-régie Médiathèque Pierre Caminade : 300 euros

- Sous-régie Médiathèque Clos Saint-Louis : 1500 euros

- Sous-régie Médiathèque Andrée Chedid : 900 euros

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2021

DEC_21_102 DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DES COURS DES ECOLES ELEMENTAIRES LEO LAGRANGE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant qu'en France, 64 000 ha sont artificialisés chaque année et que l'imperméabilisation croissante des sols a de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau, mais également sur la qualité de vie : paysages artificiels, ilôts de chaleur urbain, baisse de la biodiversité,

Considérant que les cours d'école représentent des surfaces imperméabilisées importantes,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le Conseil Départemental, par sa compétence "eau et assainissement" a vocation à participer à l'exécution d'ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite s'engager dans une démarche ambitieuse de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles élémentaires du groupe scolaire Léo Lagrange,

Considérant que les travaux consistent en :

- la désimperméabilisation de 3 espaces pour une surface de 1000 m²,
- l'aménagement et la plantation d'arbres,
- la récupération d'eau de pluie des gouttières et stockage à des fins d'arrosage,

- la création d'une noue permettant de récupérer l'eau des toitures et l'eau de ruissellement d'une partie de la cour,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 143 290 € HT et que le plan de financement envisagé est le suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR……...14 329 € (10 %)
AGENCE DE L'EAU Rhône Méditerranée Corse…….100 303 € (70 %)
COMMUNE (autofinancement)…….……..…28 658 € (20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles élémentaires Léo Lagrange" ci-dessus acté selon le plan de financement susvisé.

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 14 329 € sur un montant total prévisionnel de dépense évalué à 143 290 € HT.

- de signer tous actes afférents à cette demande.

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2021

DEC_21_103 REHABILITATION DE LA BOURSE DU TRAVAIL – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer possède un bâtiment dénommé "Bourse du Travail" construit au début du XXème siècle, et que ce bâtiment est très dégradé,

Considérant que la Commune a pour objectif d'y accueillir des expositions, d'en faire un lieu de festivités et de spectacles,

Considérant que les travaux se décomposent comme suit :

- ravalement de façades,
- étude et travaux acoustiques,
- sonorisation,
- mise aux normes électriques,
- éclairage,
- sanitaires,
- réparation fuites toitures,
- climatisation, chauffage, ventilation,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 244 300 € HT et que le plan de financement envisagé est le suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR…… ...73 290 € (30 %)
ETAT (France relance)……122 150 € (50 %)
COMMUNE (autofinancement)……48 860 € (20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Réhabilitation de la Bourse du Travail" ci-dessus acté selon le plan de financement susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 73 290 € sur un montant total prévisionnel de dépense évalué à 244 300 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2021

DEC_21_104 INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU AUX ABORDS DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC AVEC UNE EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Considérant que le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var vise à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite compléter le dispositif actuel et mettre en œuvre une nouvelle phase d'acquisition de matériel vidéo destinée à élargir le périmètre de surveillance par l'adjonction de caméras fixes et mobiles, afin d'assurer une surveillance efficace et ainsi lutter contre la délinquance importante constatée,

Considérant que la Commune souhaite acquérir 11 nouvelles caméras pour un montant total prévisionnel de 123 142,25 € HT,

Considérant que les points d'installation du dispositif de la vidéoprotection correspondent à des sites repérés par les services de la Police Nationale et la Police Municipale,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 123 142,25 € HT

Conseil Départemental du Var : 36 943,00 € (30 %)

Etat (FIPDR 2021) : 49 256,00 € (40 %)

Commune (autofinancement) : 36 943,25 € (30 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "d'installation de vidéoprotection sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public avec une extension du dispositif existant" selon le plan de financement susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 36 943 € représentant 30 % du montant prévisionnel de la dépense évaluée à 123 142,25 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/07/2021

DEC_21_105 FIXATION DU TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF PAUL LANGEVIN A L'ASSOCIATION FELINE MEDITERRANEE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande en date du 22 décembre 2020 de l'association Féline Méditerranéenne relative à l'organisation d'une exposition féline en 2021 au sein du complexe sportif Paul Langevin, en fonction de la situation sanitaire,

Considérant que le complexe Langevin peut être mis à l'entière disposition de l'association du 3 au 4 juillet 2021,

Considérant l'activité de l'organisateur et la nature de la manifestation avec entrée payante,

Considérant qu'il convient de fixer une tarification pour l'utilisation des locaux communaux du complexe sportif Paul Langevin par cette association

DECIDONS

- de fixer un tarif à 400 € pour l'utilisation du complexe sportif Paul Langevin sur la période du 3 au 4 juillet 2021,

- de conclure une convention d'occupation temporaire des locaux avec l'association Féline Méditerranéenne domiciliée au 1589 chemin de la Pouverine 83390 Cuers organisateur de cette manifestation.

- de dire que l'organisateur devra assurer, à ses frais, le nettoyage et la désinfection des salles de façon à permettre une reprise des activités sportives.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_21_106 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "CIMETIERE COMMUNAL"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n° DEC12/139 du 12 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes "Cimetière Communal", modifiée,

Considérant qu'il convient de modifier les recettes encaissées et d'élargir les moyens d'encaissement de la régie,

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Trésorier Principal Municipal en date du 2 juillet 2021,

DECIDONS

- de modifier les articles 4 et 5 de la décision n° DEC12/139 comme suit :

Article 4 :

- Attribution et renouvellement de concessions et de cases funéraires (imputation 70311),

- Redevances funéraires (imputation 70312),

- Vacations de police.

Article 5 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ou assimilé,

- Carte bancaire et assimilée,

- Prélèvement bancaire,

- Virement bancaire.

- de modifier l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver qui est fixée à 10 000 euros.

- de dire que les autres dispositions de la décision n° DEC12/139, modifiée, demeurent inchangées.

- de dire que le régisseur et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/07/2021

DEC_21_107 EXONERATION DES PENALITES POUR LE TITULAIRE GFAP DANS LE CADRE DU LOT N° 6 DU MARCHE N°2046 DE REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par décision n° DEC_20_061 du 15 juin 2020, le marché n°2046 relatif au lot n°6 Peinture de la réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange avec la société GFAP, a été signé par l'Adjointe déléguée, en exercice,

Considérant que ce marché a été notifié à la société GFAP le 18 juin 2020 pour un montant global et forfaitaire de 21 275,60 € HT,

Considérant que ce marché a débuté à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux soit le 8 juillet 2020 jusqu'au 18 juin 2021 (date de réception des travaux repoussée par les ordres de service n°2 et n°3),

Considérant que le marché prévoit une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, telle que prévue aux articles L2112-2 et L2112-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, l'article 9.6 du CCAP prévoit une pénalité forfaitaire de 60 euros par heure d'insertion non réalisée,

Considérant que ce lot prévoit que le titulaire devait réserver 35 heures d'insertion,

Considérant que le titulaire n'a pas réalisé ces heures d'insertion dans le cadre du présent chantier,

Considérant que l'entreprise est également attributaire du lot n°2 "sols souples-cloisons" du marché n° 2136 de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que l'entreprise doit réserver dans le cadre de ce nouveau marché 48 heures d'insertion,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre le titulaire, la Ville et la Maison de l'emploi pour que le titulaire exécute 83 heures d'insertion dans le cadre du lot n°2 au marché 2136 correspondant au nombre d'heures à exécuter dans le cadre du contrat et celui qu'il devait réaliser dans le cadre du lot n°6 du marché 2046,

Considérant qu'un avenant au marché lot n°2 n° 2136 sera passé pour tenir compte de cet accord,

Considérant qu'il convient de ne pas appliquer les pénalités sur le marché n° 2046 lot n° 6 Peinture,

DECIDONS

- De ne pas appliquer les pénalités d'un montant de 2 100 euros relatives au non-respect des heures d'insertion telles que définies à l'article 9.6 du CCAP, dues par l'entreprise GFAP dans le cadre du lot n°6 Peinture du marché n°2046 de la réhabilitation du réfectoire Léo Lagrange,

- De transmettre aux organismes de contrôle et de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/07/2021

DEC_21_108 AVENANT N° 1 AU MARCHE 2048 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMEDIAS" LOT N°2 "CONCEPTION LUMIERE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET 14 AOUT 2020"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant qu'en application de la décision n°DEC_20_065 du 17 juin 2020, portant sur l'Organisation de spectacles multimédias, le marché n°2048 relatif au lot n° 2 "Conception lumière et sonore des spectacles pyrotechniques des 13 juillet et 14 août 2020" a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec l'entreprise Concept Group,
Considérant que ce marché a été notifié le 26 juin 2020, pour une durée pouvant aller jusqu'à la période estivale 2021 en raison de la situation particulière de crise sanitaire et des incertitudes quant aux autorisations,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de préciser les conditions et le planning d'exécution du marché suite au report du spectacle initialement prévu le 13 juillet 2020 qui aura lieu le mercredi 14

juillet 2021 et du spectacle initialement prévu le 14 août 2020 qui aura lieu le samedi 25 septembre 2021 dans l'anse de Balaguier à La Seyne-sur-Mer,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°2048 correspondant aux prestations de "Conception lumière et sonore des spectacles pyrotechniques des 13 juillet et 14 août 2020" à intervenir avec l'entreprise Concept Group qui auront lieu le 14 juillet et le 25 septembre 2021,

- de dire que l'avenant entraîne des modifications pour les deux feux dans leurs prix globaux et forfaitaires par une réaffectation mais que le prix global et forfaitaire du marché reste identique,

- de signer l'avenant et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/07/2021

DEC_21_109 AVENANT N° 1 AU MARCHE 2047 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMEDIAS" - LOT N°1 "SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOUT 2020"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant qu'en application de la décision n°DEC_20_057 du 15 juin 2020, portant sur l'Organisation de spectacles multimédias, le marché n°2047 relatif au lot n° 1 "spectacles pyrotechniques des 13 juillet et 14 août 2020" a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec l'entreprise EFC Evénement,

Considérant que ce marché a été notifié le 25 juin 2020, pour une durée pouvant aller jusqu'à la période estivale 2021 en raison de la situation particulière de crise sanitaire et des incertitudes quant aux autorisations,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de préciser les conditions et le planning d'exécution du marché suite au report du spectacle initialement prévu le 13 juillet 2020 qui aura lieu le mercredi 14 juillet 2021 et du spectacle initialement prévu le 14 août 2020 qui aura lieu le samedi 25 septembre 2021 dans l'anse de Balaguier à La Seyne-sur-Mer,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°2047 correspondant aux prestations de spectacles pyrotechniques à intervenir avec l'entreprise EFC Evénement qui auront lieu le 14 juillet et le 25 septembre 2021,

- de dire que l'avenant n'entraîne pas de modification pour les deux feux des prix globaux et forfaitaires et le prix global et forfaitaire reste identique,

- de signer l'avenant et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/07/2021

DEC_21_110 FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE - LOT 1 : FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE DE MATÉRIELS, MOBILIERS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DES SPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS (HORMIS ESCALADE) MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Considérant que la présente décision concerne le marché qui porte sur la fourniture, la livraison et pose de matériels et d'équipements sportifs pour les besoins de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que la présente consultation est composée de deux lots, dont chacun donnera lieu à l'établissement d'un accord-cadre avec émission de bons de commande conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, à savoir un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :
Lot 1 : Fourniture, livraison et pose de matériels, mobiliers et d'équipements sportifs pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade) :

- Montant minimal annuel : 6 000 € HT
- Montant maximal annuel : 50 000 € HT

Lot 2 : Fourniture et livraison de matériels et d'équipements sportifs pour la pratique de l'escalade :
- Montant minimal annuel : 1 000 € HT
- Montant maximal annuel : 10 000 € HT

Considérant que chaque lot conduira à l'établissement d'un marché mixte, conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 1er février 2021, après la parution de la publicité au BOAMP le 3 février 2021, au JOUE le 5 février 2021, et au journal Var Matin le 8 février 2021, la date limite de remise des offres a été fixée au 9 mars 2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 26 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres a fait état de 2 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 9 mars 2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- pli n°1 : Casal Sport, candidat pour le lot n°1
- pli n°2 : Marty Sports, candidat pour le lot n°1

Considérant qu'aucun candidat n'a soumissionné pour le lot 2,

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il a été constaté que les candidats Casal Sport et Marty Sports ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant, qu'après analyse des candidatures Casal Sport et Marty Sports par la Direction des Sports, celles-ci ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées, permettant ainsi l'analyse de leurs offres,

Considérant qu'à l'ouverture des offres, il a été constaté que les candidats Casal Sport et Marty Sports ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre concernant le lot 1,

Considérant qu'après examen, il apparaît donc que les offres pour le lot 1 des candidats Casal Sport et Marty Sports sont considérées comme régulières, acceptables, appropriées et qu'elles n'ont pas été détectées comme anormalement basses,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la Direction des Sports sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Valeur Technique : 60 %
2/ Prix des prestations : 40 %

Pour le Lot 1 "Fourniture, livraison et pose de matériels, mobiliers et d'équipements sportifs pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)" :

1) Le critère Valeur Technique (60 %) a été apprécié selon les sous-critères suivants :

- sous-critère 1 : Qualité technique des produits proposés: 70 %
- sous-critère 2 : Gestion de suivi des commandes : 30 %

2) Le critère Prix des Prestations (40 %) a été apprécié selon le Montant estimé résultant du Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 mai 2021,

L'analyse des offres a été la suivante :

Lot 1 "Fourniture, livraison et pose de matériels, mobiliers et d'équipements sportifs pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)"

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

1er *Casal Sport*
2e *Marty Sports*

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

1er *Marty Sports*
2e Casal Sport

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 1 le classement général suivant :

1er *Casal Sport*
2e Marty Sports

Considérant qu'au regard du rapport d'analyse des offres et de la présentation qui en a été faite, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché de "Fourniture, livraison et pose de matériels et d'équipements sportifs pour les besoins de la Commune – Lot 1 Fourniture, livraison et pose de matériels, mobiliers et d'équipements sportifs pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)" à la société "Casal Sport", pli n°1, dont l'offre, classée en 1er position, est très satisfaisante sur l'ensemble des critères de jugement et économiquement avantageuse, pour un montant minimal annuel de 6 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 50 000 € HT,

Considérant la procédure suivie, l'examen des candidatures et l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation et de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDONS

- de signer le marché de "Fourniture, livraison et pose de matériels et d'équipements sportifs pour les besoins de la Commune de la Seyne-sur-Mer – Lot 1 Fourniture, livraison et pose de matériels, mobiliers et d'équipements sportifs pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)" avec la société "Casal Sport", pli n°1, pour un montant minimal annuel de 6 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 50 000 € HT,

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_111 ASSISTANCE ET CONSEILS EN MATIERE FINANCIERE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE GERARD-PHILIPPE RANSON

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Considérant que la présente décision porte sur un marché d'assistance et de conseils en matière financière dont une partie à prix forfaitaire consistant en une analyse prospective et une partie en accord cadre à bons de commande,

Considérant que le marché est passé pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que quatre entreprises ont été consultées selon demande de la Direction générale des services de la Ville : Finendev, Grant Thorton, Localnova et G-P Ranson, en date du 7 avril 2021,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 20 avril 2021 à 12 heures,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus, au format dématérialisé, en réponse à la procédure,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 20 avril 2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Pli n°1 : Société Gérard-Philippe Ranson
- Pli n°2 : Société Finendev
- Pli n°3 : Société Grant Thornon

Considérant l'analyse effectuée par la Direction générale des services et le rapport d'analyse établi par ses soins sur la base des critères pondérés suivants :

1. Prix des prestations : 50 %
2. Valeur Technique : 50 % décomposée comme suit :

A/ Qualité et pertinence de la méthodologie proposée pour les deux catégories de prestations (forfaitaires et à bons de commande) - 50 %,
B/ Qualité et pertinence du profil du ou des personnes affectées à la réalisation des prestations - 50 %,

Considérant qu'au regard des critères et sous-critères de jugement des offres, et selon l'analyse effectuée, la Société Gérard-Philippe Ranson apparaît comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec la société Gérard Philippe Ranson, le marché d'assistance et de conseils en matière financière pour un montant de 13 000 € HT pour la partie à prix forfaitaire et un minimum et maximum annuel respectivement de 3 000 euros HT et 20 000 euros HT pour la partie en accord cadre à bons de commande, puis de le notifier.

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_112 AVENANT N° 1 DU MARCHE N° 2036 - LOT N°2 SOLS SOUPLES - CLOISONS POUR LA REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL PASSE AVEC LA STE GFAP

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par décision n° DEC_21_085 du 07 juin 2021, Monsieur l'adjoint délégué à la Commande Publique a signé le marché n°2136 à intervenir avec la société GFAP Provence pour le lot n°2 "Sols souples, cloisons" du marché de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que ce marché, notifié en date du 11 juin 2021, a été conclu pour un délai global de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, pour un montant de 38 328,50 € HT,

Considérant que le titulaire GFAP Provence est également titulaire du lot n°6 Peinture d'un autre marché de réhabilitation de l'école Léo Lagrange lancé par la Ville en 2020,

Considérant qu'il a été constaté à l'issue de son intervention par la maison de l'emploi, qui contrôle le respect des clauses d'insertion dans les marchés de la Ville, que l'entreprise GFAP Provence n'a pas réalisé les 35 heures d'insertion sur lesquelles elle s'était engagée dans le cadre de ce précédent chantier,

Considérant que plutôt que d'appliquer les pénalités, il a été convenu entre la maison de l'emploi, le titulaire et la Ville de La Seyne-sur-Mer, de reporter le reliquat d'heures d'insertion non effectuées, à celui sur lequel il est engagé dans le cadre du présent lot du marché,

Considérant que l'avenant a pour objet de modifier le nombre d'heures d'insertion dues par le titulaire dans le cadre du présent lot n°2 du marché de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que le présent marché comprend 48 heures d'insertion et que, pour rappel, le précédent marché en comprenait 35 heures,

Considérant que le titulaire s'engagera avec l'avenant à exécuter 83 heures d'insertion dans le cadre de son intervention sur le chantier du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que le prix global et forfaitaire n'est pas impacté,

Considérant que la modification du marché n° 2136, objet de l'avenant et de la présente décision, entre dans le cadre de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS

- de passer un avenant n°1 au lot n°2 "sols souples et cloisons" du marché n° 2136 de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol à intervenir avec l'entreprise GFAP, afin d'acter l'accord intervenu entre la maison de l'emploi, le titulaire et la Ville pour la réalisation de 83 heures d'insertion sur le présent marché,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_113 AVENANT N° 3 AU MARCHE AVEC LA STE SIPLEC POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE ET LE CCAS

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par délibération n° DEL/18/200 du 21 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice à signer le marché n°1901 à intervenir avec la société SIPLEC (société d'importation Leclerc) pour la fourniture de carburants à la pompe au moyen de cartes accréditives pour la Ville et le CCAS,

Considérant que ce marché, notifié en date du 21 janvier 2019, a été conclu pour une durée comprise entre cette date et le 31 décembre 2019, reconductible 3 fois tacitement par période d'une année civile,

Considérant que le marché n'est décomposé ni en tranche ni en lot,

Considérant qu'un avenant n°1 en date du 21 mai 2019 est intervenu pour modifier les quantités de gazole minimum et maximum susceptibles d'être commandées par le CCAS,

Considérant qu'un avenant n°2 en date du 06 juin 2019 est intervenu pour changer l'étiquetage des carburants suite à un changement de la réglementation,

Les quantités de carburants en litres à fournir à chaque membre du groupement de commandes au cours d'une année sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Pour la Commune :

- Supercarburant SP95 (E10) / SP95 et SP98 (E5) : 20 000 L minimum / 40 000 L maximum
- Gazole (B7) : 60 000 L minimum / 120 000 L maximum

Pour le CCAS :

- Supercarburant SP95 E10 (E10) / SP95 et SP98 (E5) : 700 L minimum / 2 000 L maximum
- Gazole (B7) : 1200 L minimum / 2 500 L maximum

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, les services Régie des Transports et Parc Autos ont décidé de recourir à la fourniture d'AD Blue directement à la pompe, pour les véhicules qui utilisent cet additif, celui-ci étant proposé dans la station du titulaire du marché,

L'avenant n° 3 a donc pour le rajout d'une prestation de fourniture d'AD Blue à la pompe, pour les véhicules concernés de la régie des transports et le parc automobiles.

Considérant que les montants minimal et maximal annuels de commande seront les suivants :

Montant minimal annuel : 100 € TTC (environ 285 litres)
Montant maximal annuel : 400 € TTC (environ 1150 litres)

Considérant que les autres quantités minimales et maximales ne sont pas impactées,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n°1901 de fourniture de carburant à la pompe à intervenir avec la société SIPLEC, afin de rajouter une prestation de fourniture d'AD Blue à la pompe, pour les véhicules concernés de la régie des transports et le parc automobiles, et pour les montants minimal et maximal annuels de commande suivants :

Montant minimal annuel : 100 € TTC (environ 285 litres)
Montant maximal annuel : 400 € TTC (environ 1150 litres)

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_114 EXONERATION DES PENALITES POUR LE TITULAIRE TCF DANS LE CADRE DU LOT N° 9 DU MARCHE N°2042 DE REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par décision n° DEC_20_019 du 04 mars 2020, le marché n°2042 relatif au lot n°9 CVC Plomberie de la réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange avec la société TCF, a été signé par l'Adjointe déléguée en exercice,

Considérant que ce marché a été notifié à la société TCF le 12 mars 2020 pour un montant global et forfaitaire de 189 765 € HT,

Considérant que ce marché a débuté à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux soit le 13 mars 2020 jusqu'au 18 juin 2021 (date de réception des travaux repoussée par les ordres de service n°2, n°3 et n°4),

Considérant que le marché prévoit une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, telle que prévue à L2112-2 et L2112-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, l'article 9.6 du CCAP prévoit une pénalité forfaitaire de 60 euros par heure d'insertion non réalisée,

Considérant que ce lot prévoit que le titulaire devait réserver 220 heures d'insertion,

Considérant que le titulaire n'a réalisé que 170 de ces heures d'insertion dans le cadre du présent chantier,

Considérant que l'entreprise est également attributaire du lot n°7 CVC Plomberie du marché n° 2141 de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que l'entreprise doit réserver dans le cadre de ce nouveau marché 92 heures d'insertion,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre le titulaire, la Ville et la Maison de l'emploi pour que le titulaire exécute 262 heures d'insertion dans le cadre du lot n°7 au marché 2141 correspondant au nombre d'heures à exécuter dans le cadre du contrat et celui qu'il devait réaliser dans le cadre du lot n°9 du marché 2042,

Considérant qu'un avenant au marché n° 2141 lot n°7 sera passé pour tenir compte de cet accord,

Considérant qu'il convient de ne pas appliquer les pénalités sur le marché n° 2042 relatif au lot n°9 CVC Plomberie,

DECIDONS

- de ne pas appliquer les pénalités d'un montant de 3 000 euros relatives au non-respect des heures d'insertion telles que définies à l'article 9.6 du CCAP, dues par l'entreprise TCF dans le cadre du lot n°9 CVC Plomberie du marché n°2042 de la réhabilitation du réfectoire Léo Lagrange,

- de transmettre aux organismes de contrôle et de notifier la présente décision à l'entreprise TCF.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_115 AVENANT N°1 - MARCHE N° 2141 - LOT N° 7 CVC PLOMBERIE - REHABILITATION DU REFECTOIRE L'ECOLE MARCEL PAGNOL PASSE AVEC L'ENTREPRISE TCF

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par décision n°DEC_21_085 du 07 Juin 2021, Monsieur l'adjoint délégué à la Commande Publique a signé le marché n°2141 à intervenir avec la société TCF pour le lot n°7 CVC Plomberie du marché de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que ce marché, notifié en date du 11 juin 2021, a été conclu pour un délai global de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, pour un montant de 137 950 € HT,

Considérant que le titulaire TCF est également titulaire du lot n°9 CVC Plomberie d'un autre marché de réhabilitation de l'école Léo Lagrange lancé par la Ville en 2020,

Considérant qu'il a été constaté à l'issue de son intervention par la maison de l'emploi, qui contrôle le respect des clauses d'insertion dans les marchés de la Ville, que l'entreprise TCF n'a réalisé que 170 des 220 heures d'insertion sur lesquelles elle s'était engagée dans le cadre de ce précédent chantier,

Considérant que plutôt que d'appliquer les pénalités, il a été convenu entre la maison de l'emploi, le titulaire et la Ville de la Seyne-sur-Mer, de reporter le reliquat d'heures d'insertion non effectuées, à celui sur lequel il est engagé dans le cadre du présent lot du marché,

Considérant que l'avenant a pour objet de modifier le nombre d'heures d'insertion dues par le titulaire dans le cadre du présent lot n°7 du marché de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que le présent marché comprend 92 heures d'insertion, telles que fixées à l'article 9.3 du CCAP. Pour rappel, le précédent marché en comprenait 220 heures et le titulaire n'en a réalisé que 170, soit un solde de 50 heures,

Considérant que le titulaire s'engagera dès lors à exécuter 142 heures d'insertion dans le cadre de son intervention sur le chantier du réfectoire de l'école Marcel Pagnol,

Considérant que le prix global et forfaitaire n'est pas impacté,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriale,

DÉCIDONS

- de passer un avenant n°1 au lot n°7 CVC Plomberie du marché n° 2141 de réhabilitation du réfectoire de l'école Marcel Pagnol à intervenir avec l'entreprise TCF, qui acte l'accord intervenu entre la maison de l'emploi, le titulaire et la Commune pour la réalisation de 142 heures d'insertion sur le présent marché,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_116 CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES "BIBLIOBUS"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n°DEC_21_101 en date du 29/06/2021 portant création d'une régie de recettes "Médiathèques",

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes pour le Bibliobus,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 5 juillet 2021,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Médiathèques de la Commune de La Seyne-sur-Mer.

Elle est intitulée : sous-régie "Bibliobus".

Article 2 : Cette sous-régie est installée dans le véhicule "Bibliobus" itinérant en divers endroits de la Commune de La Seyne-sur-Mer.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

a. Frais d'inscription
b. Frais d'impression
c. Pénalités de retard
d. Remboursement de documents perdus ou détériorés
e. Ventes de livres destinées aux braderies

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

a. Numéraire
b. Chèques
c. Carte bancaire
d. Virement bancaire

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

Article 8 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie "Médiathèques" dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_117 CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE ANDREE CHEDID

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n°DEC_21_101 en date du 29/06/2021 portant création d'une régie de recettes "Médiathèques",

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes à Médiathèque Andrée Chedid,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 5 juillet 2021,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Médiathèques de la Commune de La Seyne-sur-Mer.

Elle est intitulée : sous-régie "Médiathèque Andrée Chedid".

Article 2 : Cette sous-régie est installée dans les locaux de la Médiathèque Andrée Chedid, située 38 avenue Louis Pergaud, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

a. Frais d'inscription
b. Frais d'impression
c. Pénalités de retard
d. Remboursement de documents perdus ou détériorés
e. Ventes de livres destinées aux braderies

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

a. Numéraire
b. Chèques
c. Carte bancaire
d. Virement bancaire

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 euros.

Article 8 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie "Médiathèques" dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_118 CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE CLOS SAINT-LOUIS

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n°DEC_21_101 en date du 29/06/2021 portant création d'une régie de recettes "Médiathèques",

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes à la Médiathèque Clos Saint-Louis,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 5 juillet 2021,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Médiathèques de la Commune de La Seyne-sur-Mer.

Elle est intitulée : sous-régie "Médiathèque Clos Saint-Louis".

Article 2 : Cette sous-régie est installée dans les locaux de la Médiathèque Clos Saint-Louis, située 887 avenue Henri Guillaume, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

a. Frais d'inscription
b. Frais d'impression
c. Pénalités de retard
d. Remboursement de documents perdus ou détériorés
e. Ventes de livres destinées aux braderies

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

a. Numéraire
b. Chèques
c. Carte bancaire
d. Virement bancaire

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

Article 8 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie "Médiathèques" dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_119 CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE PIERRE CAMINADE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n°DEC_21_101 en date du 29/06/2021 portant création d'une régie de recettes "Médiathèques",

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes à Médiathèque Pierre Caminade,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 5 juillet 2021,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Médiathèques de la Commune de la Seyne-sur-Mer.

Elle est intitulée : sous-régie "Médiathèque Pierre Caminade".

Article 2 : Cette sous-régie est installée dans les locaux de la Médiathèque Pierre Caminade, située 1 rue François Croce, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

a. Frais d'inscription
b. Frais d'impression
c. Pénalités de retard
d. Remboursement de documents perdus ou détériorés
e. Ventes de livres destinées aux braderies

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

Article 8 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie "Médiathèques" dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2021

DEC_21_120 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - BICENTENAIRE BONAPARTE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que la Commune de la Seyne-sur-Mer au travers d'un ensemble de projets regroupés sous le titre " l'envol de la Seyne " souhaite s'affirmer comme une Ville phare de la façade méditerranéenne

Considérant la création d'un événement d'envergure régionale "son et lumière" annuel mettant en valeur le patrimoine historique communal et environnemental de la rade, lié à l'action de Bonaparte et des soldats de l'an II, à l'occasion du bicentenaire de sa mort afin de rétablir une vérité historique, valoriser et promouvoir le territoire et renforcer l'attrait touristique au-delà de la haute saison,

Considérant qu'il convient de solliciter l'aide du Département pour cet événement,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental du Var pour cet événement :
montant prévisionnel de cet événement : 405 000 € H.T.
montant prévisionnel de la participation demandé au Département : 20 000 € HT.

- de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/08/2021

DEC_21_121 DÉCISION ANNULÉE – ERREUR MATÉRIELLE

DEC_21_122 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "ACTIVITES RECREATIVES 3EME AGE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération créant une régie de recettes «Activités récréatives 3eme âge» modifiée,

Vu la délibération n°DEL 21_085 actant la réouverture des activités de l'Université du temps Libre rattachées à la Direction Solidarités,

Considérant qu'il convient de modifier la régie existante en l'élargissant aux nouvelles activités proposées par la Direction «Solidarités»

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 13/08/2021,

DECIDONS

Article 1 : la régie de recettes est renommée :
"Activités 3eme âge et UTL"

Article 2 : Cette régie est installée à :
Mairie de la Seyne sur mer
Espace Raybaud – Direction des Solidarités
1 rue Ernest Renan
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1.1 Carte d'adhérent
1.2 Participation aux conférences
1.3 Participation aux activités festives
1.4 Ateliers du «Bien-vieillir»

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 7 : Les encaissements de la régie se feront occasionnellement sur le site des conférences et la caisse sera réintégrée le jour même à l'adresse de la régie.

Article 8 : Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur d'un montant de 20 euros.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame Le Maire, Monsieur le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_123 MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES (CAMION PIZZA, CAMION SNACK) – EMPLACEMENT N°8

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que suite à une procédure de mise en concurrence initiée en 2019, la Ville a attribué en 2020 sept emplacements sur le domaine public au profit de commerces ambulants (camions à pizzas, snack..) pour une durée de 4 ans,

Considérant que la procédure portait sur un total de dix emplacements,

Considérant que la consultation initiale a été effectuée dans l'esprit de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L 2122-1-1 du CG3P,

Considérant qu'en conséquence il peut être fait application de l'article L 2122-1-3 3° du CG3P qui permet de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution des emplacements restés libres, lorsque la première procédure a été infructueuse,

Considérant qu'il convient comme pour tout recours à des procédures dérogatoires, que le cahier des charges initial et les modalités d'attribution demeurent inchangés,

Considérant que trois emplacements n'ont pas été attribués, faute de candidats,

Considérant que ces trois emplacements peuvent être attribués librement pour une durée de 4 ans,

Considérant que Monsieur CAPUS a adressé une demande d'occupation concernant l'emplacement n°8 sis avenue Noël Verlaque, pour une remorque dédiée à la vente de pizzas artisanales,

Considérant qu'afin de rester dans le cadre juridique visé ci-dessus les mêmes renseignements et les mêmes pièces réclamées dans le cadre de la procédure initiale ont été demandées à ce dernier,

Considérant que suivant le cahier des charges initial, le montant de la redevance proposée par le candidat ne peut être inférieure à 2 000 euros (deux mille euros),

Considérant qu'au regard des critères l'offre présentée par Monsieur CAPUS est conforme en tous points et donc jugée recevable,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation temporaire avec ce dernier sur la base de son offre,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de passer une convention avec Monsieur CAPUS Jean-Louis, demeurant 125 Avenue Auguste Plane, les Jardins de Sand, Bâtiment I, 83500 LA SEYNE-SUR-MER, n° RCS 333 526 3465 portant occupation précaire et révocable de l'emplacement numéro 8, situé avenue Noël Verlaque, afin d'y exercer une activité de vente de pizzas (remorque pizza).

ARTICLE 2 : de dire que la présente mise à disposition est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la signature de la convention ci-jointe, moyennant une redevance annuelle de 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 3 : de signer la convention de mise à disposition et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : de dire que ces sommes seront versées sur le budget de la Commune exercice 2021 - gestionnaire 020.100 - compte 7338 - et sur les exercices suivants.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_124 ACQUISITION DU FORT BALAGUIER – PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional SUD PACA visant à soutenir le développement local des communes,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer, située en centralité du littoral de la Région Sud, bénéficie d'un patrimoine maritime naturel exceptionnel, d'une grande richesse et d'une grande diversité,

Considérant que le Fort Balaguier (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1975) est un élément majeur du patrimoine de La Seyne-sur-Mer tant par son rôle historique stratégique, son impact esthétique paysager, que son image identitaire pour les seynois et qu'il accueille depuis 1970 un musée municipal dédié à l'histoire de la rade, ouvert au public toute l'année,

Considérant que le Fort Balaguier est propriété du Ministère de la Défense / Marine Nationale, qu'une convention de gestion au profit de la Commune de La Seyne-sur-Mer est régulièrement reconduite et qu'à ce titre, tous les travaux d'entretien et de réparation sont réalisés par les services techniques de la Ville,

Considérant que l'acquisition du Fort Balaguier a pour objectif de développer un site sur La Seyne-sur-Mer pour positionner la Ville comme un des partenaires de la stratégie régionale dédiée aux activités subaquatiques,

Considérant que ce site deviendra une des cinq étapes du projet Neptune qui met en valeur des sites de plongée remarquables, que cette mise en valeur sera complétée par des expositions et des évènements culturels, en partenariat avec de nombreux acteurs, dont la Marine Nationale et le Parc National de Port-Cros et qu'il s'agira de valoriser un Musée de la plongée sous-marine, de proposer des activités en réalité virtuelle et augmentée et, in fine, d'ouvrir le monde du silence au plus grand nombre,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'acquisition s'élève à 430 000 € HT, et que les dépenses seront échelonnées sur trois ans (2021, 2022, 2023),

Considérant que les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 s'élèvent à 143 334 € HT, le plan de financement envisagé pour l'année 2021 est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 143 334 € HT

Conseil Départemental du Var : 43 000,00 € (30 %)
Conseil Régional : 71 667,00 € (50 %)
Commune (autofinancement) : 28 667,00 € (20 %)

Considérant que l'opération précitée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional SUD PACA selon le plan de financement prévisionnel et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Régional Sud Paca en vue de la réalisation de l'opération "Acquisition du Fort Balaguier – phase 1" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud Paca une subvention de 71 667 €, le montant total de la dépense prévisionnelle 2021 étant évaluée à 143 334 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_125 ACQUISITION FORT BALAGUIER - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que le Fort Balaguier (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1975) est un élément majeur du patrimoine de La Seyne-sur-Mer et de la rade de Toulon tant par son rôle historique stratégique, son impact esthétique paysager, que son image identitaire pour les seynois, et qu'il accueille depuis 1970 un musée municipal dédié à l'histoire de la rade, ouvert au public toute l'année,

Considérant que le Fort Balaguier est propriété du Ministère de la Défense / Marine Nationale, qu'une convention de gestion au profit de la Commune de La Seyne-sur-Mer est régulièrement reconduite et qu'à ce titre, tous les travaux d'entretien et de réparation sont réalisés par les services techniques de la ville,

Considérant que ce site, mis en valeur par des sites de plongées remarquables, deviendra un lieu d'expositions et d'événements culturels, et qu'il s'agira de valoriser un Musée de la plongée sous-marine, de proposer des activités en réalité virtuelle et augmentée et, in fine, d'ouvrir le monde du silence au plus grand nombre,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'acquisition s'élève à 430 000 € HT, et que les dépenses seront échelonnées sur trois ans (2021, 2022, 2023),

Considérant que les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 s'élèvent à 143 334 € HT, le plan de financement envisagé pour l'année 2021 est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 143 334 € HT

Conseil Départemental du Var : 43 000,00 € (30 %)
Conseil Régional : 71 667,00 € (50 %)
Commune (autofinancement) : 28 667,00 € (20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Acquisition du Fort Balaguier – Phase 1" ci-dessus acté selon le plan de financement susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 43 000 € sur un montant total prévisionnel de dépense en 2021 évalué à 143 334 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_126 MISSION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE PARTICIPATION CITOYENNE AFIN D'ÉLABORER UN SCHÉMA DIRECTEUR DE PROGRAMMATION, DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DU SITE DE BOIS SACRÉ MARCHE A PROCEDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE LA VILLE E+

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente décision porte sur une mission de mise en œuvre d'une démarche de participation citoyenne afin d'élaborer un schéma directeur de programmation, dans le cadre du développement du site de Bois Sacré,

Considérant que le marché est passé pour une durée de six mois à compter de sa date de notification,

Considérant que le marché est traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville de la Seyne-sur-Mer a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'un avis a été publié en date du 10 juin 2021 sur le site MAPA ON LINE ainsi que sur le profil d'acheteur de la ville et que la remise des offres était fixée au 29 juin 2021 à 12 heures,

Considérant que Le registre des dépôts fait état de cinq plis parvenus dans les délais en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que le procès verbal d'ouverture en date du 29 juin 2021 après midi a permis d'identifier les plis suivants : La Ville E+ (pli 1), DVT up (pli 2), Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil (pli 3), Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil (pli 4), Groupement Aire Publique/Citadia Conseil (Pli5),

Considérant que le Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil (plis 3 et 4) ayant déposé deux plis, seul le dernier a été examiné conformément à la règlementation,

Considérant que les quatre entreprises ont été considérées comme ayant les capacités techniques, professionnelles et financières,

Considérant qu'aucune offre n'a été considérée comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée, ni anormalement basse,

Considérant l'analyse effectuée par la Direction générale des services et le rapport d'analyse établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1. Valeur Technique, 60 % décomposée comme suit :

Sous-Critère n° 1 : Méthodologie, processus et outils concernant la phase «diagnostic général» - 30%
Sous-Critère n° 2 : Méthodologie, processus et outils concernant la phase «concertation des différentes parties prenantes» - 30%
Sous-Critère n° 3 : Processus proposé par le candidat concernant "l'évaluation d'impact des propositions" - 30%
Sous-Critère n° 4 : Références de la personne ou des personnes affectées à la réalisation de la prestation (expériences similaires, connaissances techniques et savoirs socioprofessionnels, compétences, maîtrise des outils et techniques adaptés à la prestation…) - 10%

2. Prix des prestations, 40 % :

Considérant que les classements résultants de l'analyse des offres et de leurs notations, sont les suivants :

Classement général du critère Valeur technique :
1 – Pli 1 La Ville E+
2 – Pli 4 Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil
3 – Pli 2 DVT up
4 – Pli 5 Groupement Aire Publique/Citadia Conseil

Critère Prix :
1 – Pli 4 Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil
2 – Pli 5 Groupement Aire Publique/Citadia Conseil
3 – Pli 1 La Ville E+
4 – Pli 2 DVT up

Le classement général au regard des critères et sous critères et de leur pondération est donc le suivant :
1 – Pli 1 La Ville E+
2 – Pli 4 Groupement Publics/Ving deux/Clément Conil
3 – Pli 5 Groupement Aire Publique/Citadia Conseil
4 – Pli 2 DVT up

Considérant qu'au regard des critères et sous critères de jugement des offres et de leur pondération, la Société La Ville E + apparaît comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec la société La Ville E + , le marché passé en procédure adaptée pour une mission de mise en œuvre d'une démarche de participation citoyenne afin d'élaborer un schéma directeur de programmation, dans le cadre du développement du site de Bois Sacré, pour un montant global et forfaitaire de 41 347, 20 euros TTC, puis de le notifier

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_127 FOURNITURE ET LIVRAISON DE GUIRLANDES, DE MOTIFS LUMINEUX ET D'ACCESSOIRES DE RÉPARATION POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - MARCHE PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ BLACHERE ILLUMINATION

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne le marché qui porte sur la Fourniture et la livraison de décorations, de guirlandes et d'accessoires de réparation pour les illuminations des fêtes de fin d'année de la ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que la présente consultation donne lieu à l'établissement d'un accord cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :
Montant minimal annuel : 5 000 € HT / an
Montant maximal annuel : 100 000 € HT / an

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville de la Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'accord-cadre prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 27 mai 2021, après la parution de la publicité au BOAMP le 29 mai 2021, au JOUE le 1er juin 2021, et au journal Var Matin le 4 juin 2021, la date limite de remise des offres avait été fixée au 29 juin 2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 7 dossiers de consultation avaient été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres faisait état de 2 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 29 juin 2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- pli n°1 : Blachere Illumination,
- pli n°2 : Leblanc Illuminations

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il a été constaté que les candidats Blachere Illumination et Leblanc Illuminations ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant, qu'après analyse des candidatures Blachere Illumination et Leblanc Illuminations par le Service Illuminations, celles-ci ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées, permettant ainsi l'analyse de leurs offres,

Considérant qu'à l'ouverture des offres, il a été constaté que les candidats Blachere Illumination et Leblanc Illuminations ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre,

Les échantillons que les candidats Blachere Illumination et Leblanc Illuminations ont remis ont été ouverts et sont conformes à la demande.

Considérant qu'après examen, il apparaît donc que les offres des candidats Blachere Illumination et Leblanc Illuminations ont remis sont considérées comme régulières, acceptables, appropriées et qu'elles n'ont pas été détectées comme anormalement basses,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le Service Illuminations sur la base des critères pondérés suivants :

1) Le critère "Valeur Technique" (60%) a été apprécié selon les sous-critères suivants :
- Qualité des produits proposés (30 %).
- Fonctionnalité des produits proposés (30 %).
- Qualité technique des guirlandes et petit motifs lumineux (15 %).
- Description des modalités de mise en œuvre de la garantie (15%).
- Esthétique des simulations proposées (10%).

2) Le critère Prix des Prestations (40%) a été apprécié selon le Montant estimé résultant du Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 15 juillet 2021 :

<u>L'analyse des offres a été la suivante</u> :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement suivant pour le critère "Valeur Technique » :
1er Blachere Illumination
2e Leblanc Illuminations

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement suivant pour le critère "Prix des Prestations" :
1er Blachere Illumination
2e Leblanc Illuminations

<u>Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement général suivant</u> :
1er Blachere Illumination
2e Leblanc Illuminations

Considérant qu'au regard du Rapport d'Analyse des Offres et de la présentation qui en a été faite, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché de "Fourniture et livraison de guirlandes, de motifs lumineux et d'accessoires de réparation pour les fêtes de fin d'année" à la société "Blachere Illumination", pli n°1, dont l'offre est classée en 1er position, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 100 000 € HT,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, de leur pondération, et de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres.

DECIDONS

- de signer le marché de "Fourniture et livraison de guirlandes, de motifs lumineux et d'accessoires de réparation pour les fêtes de fin d'année" avec la société "Blachere Illumination", pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 100 000 € HT,

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_128 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - MODIFICATIF

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande de subvention de la Ville au conseil régional Sud-PACA par décision du Maire n°DEC_20_11 du 11 décembre 2020 pour la création d'un événement d'envergure régionale "son et lumière" annuel mettant en valeur le patrimoine historique communal et environnemental de la rade, lié à l'action de Bonaparte et des soldats de l'an II, à l'occasion du bicentenaire de sa mort afin de rétablir une vérité historique, valoriser et promouvoir le territoire et renforcer l'attrait touristique au-delà de la haute saison,

Considérant que le montant prévisionnel de cet événement ne sera pas de 150 000 € H.T. comme prévu initialement mais de 405 000 € H.T.,

Considérant que le montant prévisionnel de la participation de la Région de 60 000 € ne correspond plus à l'enveloppe budgétaire prévue pour cet événement revu à hausse et nécessite une demande complémentaire,

DECIDONS

- de modifier la demande d'aide financière auprès de la Région SUD-PACA pour l' action "Bonaparte et des soldats de l'an II", à l'occasion du bicentenaire de sa mort.

- de porter le montant prévisionnel H.T. du projet à 405 000 € et la participation de la Région à 100 000 €

- de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_129 ÉCLAIRAGE DES STRUCTURES ET BÂTIMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Eclairage des structures et bâtiments communaux", tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité dudit dispositif,

Considérant que le projet consiste à remplacer et créer de l'éclairage sur des structures et des bâtiments communaux,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 96 595,48 € HT

Conseil Départemental du Var : 28 978,65 € (30 %)
Commune (autofinancement) : 67 616,83 € (70 %)

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la demande,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Eclairage des structures et bâtiments communaux" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 28 978,65 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 96 595,48 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_130 TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU CAMPUS NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Travaux et aménagement du Campus Numérique" à l'Espace Casanova, tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité dudit dispositif,

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux et à aménager des salles de cours afin de créer une nouvelle offre de proximité pour se former et ainsi obtenir un espace d'apprentissage convivial et connecté,

Considérant que les travaux consistent en :

- la mise en peinture des murs des locaux,
- la mise en place de sol souple,
- le renforcement de l'éclairage existant,
- la création d'un espace d'accueil,
- le remplacement de portes d'accès aux salles,
- divers aménagements de l'espace partagé,
- à l'extérieur, la dépose de grilles, de l'ancien portail et clôture du muret, le remplacement de l'éclairage façade,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 50 000,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 15 000,00 € (30 %)
Commune (autofinancement) : 35 000,00 € (70 %)

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la demande,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Travaux et aménagement du Campus Numérique" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 15 000,00 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 50 000,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_131 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2048 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS" - LOT N°2 "CONCEPTIONS LUMIÈRE ET SONORE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020" DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION N°DEC_21_108

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant qu'avec la décision n°DEC/21/108 du 12 juillet 2021, il a été décidé la passation d'un avenant n°1 au marché n°2048,

Considérant que la date du mercredi 14 juillet 2021 qui y a été mentionnée est reportée pour des raisons météorologiques au jeudi 26 août 2021,

Considérant que l'avenant n°1 qui est mentionné dans la décision n°DEC/21/108 du 12 juillet 2021 n'ayant été ni signé ni notifié, est remplacé par un nouvel avenant n°1 prenant en compte cette modification de date.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°2048 correspondant aux prestations de Conceptions lumière et sonore des spectacles pyrotechniques à intervenir avec l'entreprise Concept Group qui auront lieu le jeudi 26 août et le samedi 25 septembre 2021,

- de dire que l'avenant entraîne des modifications pour les deux feux dans leurs prix globaux et forfaitaires par une réaffectation mais que le prix global et forfaitaire du marché reste identique,

- de signer l'avenant et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_132 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2047 "ORGANISATION DES SPECTACLES MULTIMÉDIAS" - LOT N°1 "SPECTACLES PYROTECHNIQUES DU 13 JUILLET ET DU 14 AOÛT 2020" - DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION N°DEC_21_109

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant qu'avec la décision n°DEC/21/109 du 12 juillet 2021, il a été décidé la passation d'un avenant n°1 au marché n°2047,

Considérant que la date du mercredi 14 juillet 2021 qui y a été mentionnée est reportée pour des raisons météorologiques au jeudi 26 août 2021,

Considérant que l'avenant n°1 qui est mentionné dans la décision n°DEC/21/109 du 12 juillet 2021 n'ayant été ni signé ni notifié, est remplacé par un nouvel avenant n°1 prenant en compte cette modification de date,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°2047 correspondant aux prestations de spectacles pyrotechniques
à intervenir avec l'entreprise EFC Evénement qui auront lieu le jeudi 26 août et le samedi 25 septembre 2021,

- de dire que l'avenant n'entraîne pas de modification pour les deux feux des prix globaux et forfaitaires et le prix global et forfaitaire du marché reste identique,

- de signer l'avenant et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/08/2021

DEC_21_133 REGIE DIRECTE COMPLEXE TENNISTIQUE BARBAN - FIXATION DES TARIFS

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération n°DEL_21_059 du 12 avril 2021 relative à la gestion en régie des tennis Barban à compter du 1er septembre 2021,

Considérant que dans le cadre de la mise en régie du complexe tennistique Barban, la Direction des Sports doit assurer la gestion du club et du site à compter du 01/09/2021,

Considérant que cette volonté politique nécessite une ouverture du site avec une amplitude plus large, une offre sportive encadrée par des professionnels et une réouverture du club house,

Considérant que dans ce contexte particulier, il est proposé de maintenir les tarifs actuels sur l'offre tennistique,

Considérant que la politique tarifaire d'un club de tennis se décompose ainsi :
- Licence (assurance, accès aux compétions) versée à la fédération française de tennis (FFT)
- Cotisation/Adhésion (utilisation libre des terrains de tennis)
- Cours collectif
- Location de terrains de tennis

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des différents services et prestations des tennis et du club house de Barban,

DÉCIDONS

ARTICLE 1: De fixer les tarifs des tennis Barban suivants :

Tarifs licences annuelles :
Licence de tennis pour un adulte : 30€
Licence de tennis pour un jeune (7 à 18 ans) : 20€
Licence de tennis pour un enfant (- de 6 ans) : 12€

Tarifs cotisations/adhésions annuelles :
Adultes: 175 €
Couple : 305 €
Étudiants (- de 26 ans) :135 €
Jeunes (-18 ans): 105 €

École de tennis :
École Mini tennis 4/5 ans (1h de cours/semaine) : 200 €
École de tennis 6/10 ans (1h de cours/semaine) : 220 €
École de tennis 6/10 ans (2h de cours /semaine) : 310 €
École de tennis 11 ans et - de 18 ans (1h30 cours/semaine) : 275 €
École de tennis 11 ans et - de 18 ans (3h cours /semaine) : 420 €
Cours collectifs adultes : 175 €
Entraînement équipe : 135 €
Tennis santé : 135 €

Location d'un court de tennis :
Un système de réservation sera développé avec l'application "Ten up" fourni par la FFT afin d'améliorer notre visibilité.
Location d'un court de tennis (1 heure minimum), soit 15 €/h pour 2 personnes.
Tarif invité : 5 € / personne à partir de 3.

Redevance d'occupation pour les cours particuliers et les stages donnés par les professeurs de tennis autorisés par la Commune :
8€/heure pour la réservation d'un terrain

Tarifs du club house:

Boissons fraîches :
Eaux minérales
50cl à 1,5€
1,5l à 3€
Sodas / jus 2 €

Boissons chaudes :
Café – thé 1 €
Dérivés 2,5 €

Snack :
Chips 1,5 €
Barres céréales 1,5 €
Barres chocolatées 1,5 €
Gâteaux salés 2 €
Gâteaux sucrés 2 €
Glaces à l'eau 1,5 €
Glaces crèmes 2,5 €

Petits matériels sportifs :
Balles de tennis 10 €
Grip (à l'unité) 2,5 €
Casquettes 20 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet au 1er septembre 2021 .

ARTICLE 3 : Le directeur des sports, le régisseur de recettes , Mr le Trésorier Principal Municipal, sont chargé de l'exécution de la présente décision .

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2021

DEC_21_134 REHABILITATION DE LA SALLE LA CRIEE - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : «Réhabilitation de la salle La Criée – Phase 1», tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité dudit dispositif,

Considérant que le projet consiste à transformer la salle de boxe de La Criée en un espace lieu musical de type « scène ouverte », espace de convivialité, d'expérimentations, d'expression artistique,

Considérant que la première phase de cette réhabilitation consistera en la mise aux normes afin de pouvoir transformer ce lieu en salle d'exposition,

Considérant que les travaux de cette première phase consistent en :

- la dépose et évacuation du faux plafond amianté dégradé y compris évacuation,
- l'encoffrement du conduit fibre-ciment d'évacuation d'eaux usées amianté non dégradé,
- la mise en conformité des installations électriques,
- la création alarme incendie et éclairage de sécurité,
- la mise aux normes des issues de secours (agrandissement, création),

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 81 000,00 € HT

Conseil Départemental du Var : 24 300,00,00 € (30 %)
État (France Relance : 24 300,00 € (30%)
Commune (autofinancement) : 32 400,00 € (40 %)

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la demande,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "REHABILITATION DE LA SALLE LA CRIEE – PHASE 1" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 24 300,00 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 81 000,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2021

DEC_21_135 CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU 22 JUILLET 2021 DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON / JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION – EVALUATION DU PRIX DES TERRAINS PREEMPTES DE BOIS SACRE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision N° DEC_21_018 du 25 janvier 2021 relative à la saisine du Juge de l'expropriation pour l'évaluation du prix des terrains préemptés de Bois Sacré appartenant à Total Marketing France,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Toulon / Juridiction de l'expropriation du 22 juillet 2021 qui déclare irrecevable la demande de la Commune de La Seyne-sur-Mer en fixation du prix des parcelles préemptées appartenant à la société TOTAL MARKETING France, cadastrées section AR n° 193 à 196, 720 à 723, 1326 et 1349, sises 623 Corniche Philippe Giovannini,

Considérant que la Commune entend former appel du jugement susvisé,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- de faire appel du jugement du Tribunal Judiciaire de Toulon / Juridiction de l'expropriation et de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,

- de désigner le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître Michel GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la Commune devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, et Maître Alexandra BOISRAME, avocate, correspondant au barreau d'Aix-en-Provence,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/09/2021

DEC_21_136 INDEMNISATION PARTIELLE DES FRAIS DE PROCEDURE ENGAGES PAR UN AGENT MUNICIPAL BENEFICIARE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 1er décembre 2017, Monsieur GAUTIER, agent exerçant ses missions au sein du service Sécurité Civile Communale a bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, suite à l'assignation à comparaître en justice pour dénonciation calomnieuse qu'il a reçue,

Considérant que l'assureur n'a pas pris en charge les frais d'avocat au titre de la garantie qu'il considère non acquise,

Considérant qu'il convient d'assurer le remboursement à l'agent de ces frais en restant sur le plafond de 2 000 € qu'aurait pris en charge l'assureur,

Considérant qu'à ce titre la Commune doit prendre en charge les frais de procédure engagés par Monsieur GAUTIER dont les honoraires d'avocat,

Considérant que par lettre du 07 juillet 2021, Monsieur GAUTIER demande le remboursement des frais d'avocat à hauteur de 2 000 € TTC qui correspond au plafond de garantie du contrat d'assurance de la Commune,

DECIDONS

- de régler à Monsieur GAUTIER Didier, agent de la Commune, bénéficiaire de la protection fonctionnelle, la somme de 2 000 € en remboursement partiel de ses frais de procédure et honoraires d'avocat.

- de dire que la Commune substitue l'assureur dont la garantie est mise en oeuvre, et pourra engager l'action récursoire contre l'auteur de l'assignation dès lors que celui-ci serait condamné.

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/09/2021

DEC_21_137 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE, DE MOBILIERS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR, DE JEUX JOUETS, D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE LINGE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d’un marché,

Considérant que la présente décision concerne la fourniture et la livraison de mobiliers intérieur et extérieur, de matériel de puériculture, de matériel pédagogique, de jeux et jouets, ainsi que de linges destinés aux établissements petite enfance, écoles publiques maternelles et élémentaires ainsi que pour les activités extrascolaires et périscolaires de la Ville,

Considérant que la présente consultation donne lieu à 6 lots, chaque lot donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Lot n°1 : Mobilier intérieur
Sans montant minimal
Montant maximal annuel : 80 000 € HT

Lot n°2 : Mobiliers extérieurs
Sans montant minimal
Montant maximal annuel : 40 000 € HT

Lot n°3 : Matériel de puériculture
Sans montant minimal
Montant maximal annuel : 40 000 € HT

Lot n°4 : Matériel pédagogique
Sans montant minimal
Sans montant maximal

Lot n°5 : Jeux et Jouets
Sans montant minimal
Sans montant maximal

Lot n°6 : Linge
Sans montant minimal
Montant maximal annuel : 20 000 € HT

La description précise des articles commandés et leurs spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques propre à chaque lot.

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert passée en application des articles L.2124-2, R2161-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 02 juin 2021, **après la parution de la publicité au BOAMP le 04 juin 2021 et** au JOUE le 07 juin 2021, et l'envoi d'un avis rectificatif le 15 juin 2021 publié au BOAMP le 18 juin 2021 et au JOUE le 21 juin 2021, la date limite de remise des offres a été fixée au 19 juillet 2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de la consultation, 29 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 9 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 19 juillet 2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Charlemagne (lots 4 et 5)
Pli n°2 : Granjard (lot 6)
Pli n°3 : Cedoo (lot 6)
Pli n°4 : Mathou (lot 1)
Pli n°5 : Wesco (lots 2,3,5)
Pli n°6 : Moludo (lot 1)
Pli n°7 : SavoirPlus (lots 4 et 5)
Plis n°8 et 9 : Lacoste (lot 4)

Le candidat des plis n°8 et 9 est le même et a répondu sur le même lot. Seul le pli reçu en dernier a été examiné.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a eu lieu le 06 septembre 2021,

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il est apparu l'absence d'éléments exigés par le Règlement de Consultation pour les candidats des plis n°2 et n°3. Des demandes de pièces ont été envoyées à ces candidats. Ceux-ci ont répondu favorablement à ces demandes,

Considérant que l'ensemble des candidatures des opérateurs a été déclaré complet et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées, permettant ainsi l'analyse de leurs offres,

Considérant qu'après ouverture des offres, une demande de régularisation a été envoyée au candidat du pli n°4, qui a bien répondu dans les délais et a régularisé son offre,

Considérant que l'offre du candidat n°9 a été suspectée d'être anormalement basse. Suite à cette demande, le candidat a justifié de ses prix. Les éléments transmis, analysés par le le service opérationnel, ont été considérés comme suffisants et permis l'analyse de l'offre du candidat,

Considérant que l'ensemble des offres des candidats est considéré comme régulier, acceptable, approprié et n'a pas été détecté comme anormalement bas,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service petite enfance sur la base des critères pondérés suivants :

Pour les lots n°1 et n°2

- Le critère Valeur Technique 60 % qui a été apprécié sur la base des sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Qualité technique, ergonomique et environnementale des mobiliers : 70 %
Sous-critère 2 : Modalités et durée de garantie : 20 %
Sous-critère 3 : Qualité Environnementale des prestations : 10 %
- Le critère prix des prestations 40 %

Pour les lots n°3, 4, 5 et 6

- Le critère prix des prestations 60 %,
- Le critère Valeur Technique 40 % qui a été apprécié sur la base des sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Qualité technique, ergonomique et environnementale des produits : 60 %
Sous-critère 2 : Qualité environnementale des prestations : 20 %

L'analyse des offres présentée aux membres de la Commission d'appel d'offre a été la suivante :

Pour le lot 1, mobilier intérieur :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Valeur Technique" :

1. *Mathou*
2. Moludo

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Prix des Prestations" :

1. *Mathou*
2. Moludo

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement *général suivant :*

1. *Mathou*
2. Moludo

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise Mathou présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant maximal annuel de 80 000 € HT,

Pour le lot 2, mobilier extérieur :

Considérant qu'un seul candidat a répondu au lot n°2 : l'entreprise Wesco

De manière générale l'offre du seul candidat est de bonne qualité technique et environnementale (tant pour les produits proposés que pour ses process internes), et les modalités de garantie et de SAV sont bien détaillées.

Son offre de prix est également cohérente.

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°2 à l'entreprise Wesco présentant une offre économiquement avantageuse, pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT,

Pour le lot 3, matériel de puériculture :

Considérant qu'un seul candidat a répondu au lot n°3 : l'entreprise Wesco.

De manière générale l'offre du seul candidat est de bonne qualité technique et environnementale (tant pour les produits proposés que pour ses process internes), et les modalités de garantie et de SAV sont bien détaillées.

Son offre de prix est également cohérente.

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise Wesco présentant une offre économiquement avantageuse, pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT,

Pour le lot 4, matériel pédagogique :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Prix des Prestations" :

1. *Lacoste*
2. Charlemagne
3. SavoirPlus

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Valeur Technique" :

1. *Charlemagne*
2. Lacoste/SavoirPlus (ex-aequo)

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement *général suivant :*

1. *Lacoste*
2. Charlemagne
3. SavoirPlus

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°4 à l'entreprise Lacoste présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, sans montant minimal ou maximal annuel,

Pour le lot 5, jeux et jouets :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Prix des Prestations" :

1. *SavoirPlus*
2. Charlemagne
3. Wesco

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Valeur Technique" :

1. *Charlemagne*
2. Wesco/SavoirPlus (ex-aequo)

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement *général suivant :*

1. *Charlemagne*
2. SavoirPlus
3. Wesco

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°5 à l'entreprise Charlemagne présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, sans montant minimal ou maximal annuel,

Pour le lot 6, linge :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Prix des Prestations" :
1. *Granjard*
2. Cedoo

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère "Valeur Technique" :

1. *Cedoo*
2. Granjard

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement *général suivant :*

1. *Granjard*
2. Cedoo

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres au regard des critères de jugement et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°6 à l'entreprise Granjard présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT,

Considérant la procédure suivie, l'examen des candidatures et l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, de leur pondération et de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDONS

- de signer le marché de fourniture et livraison de matériels de puériculture, de mobiliers intérieur et extérieur, de jeux et jouets, d'articles de papeterie ainsi que du linge destinés aux établissements petite enfance, écoles publiques maternelles et élémentaires ainsi que pour les activités extrascolaires et périscolaires de la Ville avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 "mobilier intérieur", avec l'entreprise *Mathou, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel de 80 000 € HT,*
- Pour le lot 2 "mobilier extérieur", avec l'entreprise *Wesco, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT,*
- Pour le lot 3 "matériel de puériculture" avec l'entreprise Wesco, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT,
- Pour le lot 4 "matériel pédagogique" avec l'entreprise Lacoste, sans montant minimal, ni maximal annuel,
- Pour le lot 5 "jeux et jouets" avec l'entreprise Charlemagne, sans montant minimal, ni maximal annuel,
- Pour le lot 6 "linge" avec l'entreprise Granjard, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel de 20 000 € HT,

- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/09/2021

DEC_21_138 ACQUISITION PROPRIETE FRISON - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer prévoit l'implantation d'une médiathèque en centre ville, et qu'il convient d'acquérir, pour ce faire, la propriété Frison,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'acquisition s'élève à 133 333,00 € HT,

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 133 333,00 € HT

Conseil Départemental du Var :.. 40 000,00 € (30 %)

Conseil Régional Sud Paca :……66 666,50 € (50 %)

Commune (autofinancement) : …26 666,50 € (20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "Acquisition de la propriété Frison" ci-dessus actée selon le plan de financement susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 40 000,00 € sur un montant total prévisionnel de dépense en 2021 évalué à 133 333,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/09/2021

DEC_21_139 ACQUISITION PROPRIETE FRISON - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional SUD PACA visant à soutenir le développement local des communes,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer prévoit l'implantation d'une médiathèque en centre ville, et qu'il convient d'acquérir, pour se faire, la propriété Frison,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'acquisition s'élève à 133 333,00 € HT,

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Conseil Départemental du Var : ….40 000,00 € (30 %)

Conseil Régional Sud Paca : ……..66 666,50 € (50 %)

Commune (autofinancement) : …...26 666,50 € (20 %)

Considérant que l'opération précitée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional SUD PACA selon le plan de financement prévisionnel et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

1°) de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 auprès du Conseil Régional Sud Paca en vue de la réalisation de l'opération "Acquisition de la Propriété Frison" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès du Conseil Régional Sud Paca une subvention de 66 666,50 €, le montant total de la dépense prévisionnelle 2021 étant évaluée à 133 333,00 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/09/2021

DEC_21_140 AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Aménagement du Cimetière Camp Laurent" est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif,

Vu la délibération n°DEL_19_089 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 26 juin 2019 portant sur le vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour le "Cimetière Camp Laurent",

Vu la décision DEC_20_071 du 27 juillet 2020, portant sur le projet tel que prévu en 2020,

Considérant que la Commune a dû revoir le projet tel que prévu en 2020 et tel que décrit dans la décision n°DEC_20_071 sollicitant une subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental du Var, pour lequel une subvention de 140 594 euros a été accordée et non perçue,
Considérant que la présente demande d'aide financière du projet actuel, porte sur des travaux d'aménagement du cimetière Camp Laurent,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 103 410,24 € HT,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

Plan de financement envisagé :

CONSEIL REGIONAL PACA…….……..…….51 705,00 € (soit 50 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR…….31 023,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) ……..20 682,24 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération précitée peur faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Départemental du Var selon le plan de financement prévisionnel susvisé et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- d'annuler la décision n° DEC_20_071 du 27 juillet 2020,

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental du Var (en substitution de la décision DEC_20_071) en vue de la réalisation de l'opération "AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 31 023,00 €, représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 103 410,24 € HT,

– de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/09/2021

DEC_21_141 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR SPINAZZOLA D'UNE MÉDAILLE DU CENTENAIRE DES FCM 1853-1953

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 9,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que Monsieur SPINAZZOLA Roger, à l'occasion de la tenue de l'exposition "Ces géants... Fierté de la construction navale" le 8 septembre 2021, a manifesté son désir de remettre à la Ville une médaille relative au centenaire des FCM, et dont voici la description exacte :

- FCM : médaille du centenaire des Forges et chantiers de la Méditerranée (1953),

Considérant l'intérêt patrimonial et historique de cet objet qui enrichit les fonds de la Commune,

Considérant que ce don est fait sans condition ni charge, et qu'il convient de l'accepter,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Monsieur SPINAZZOLA de la médaille du centenaire des Forges et chantiers de la Méditerranée (1953) afin de compléter les collections de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/09/2021

DEC_21_142 AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional Sud Paca visant à soutenir le développement local des communes,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Aménagement du Cimetière Camp Laurent" est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif,

Vu la délibération n°DEL_19_089 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 26 juin 2019 portant sur le "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour le Cimetière Camp Laurent",

Vu que la Commune a dû revoir le projet tel que prévu en 2020 et tel que décrit dans la décision DEC_20_072 du 21 juillet 2020 sollicitant une subvention d'investissement auprès du Conseil Régional Sud Paca dans le cadre du FRAT 2020, pour lequel une subvention de 220 000 € (FRAT bonifié) a été accordée et non perçue,

Vu la décision DEC_20_072 du 27 juillet 2020, portant sur le projet tel que prévu en 2020,

Considérant que la présente demande d'aide financière du projet actuel, porte sur des travaux d'aménagement du cimetière Camp Laurent,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 103 410,24 € HT,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Régional Sud Paca au titre du dispositif d'aides financières 2021 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

Plan de financement envisagé :

CONSEIL REGIONAL PACA…….51 705,00 € (soit 50 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR…….31 023,00 € (soit 30 %)
COMMUNE (autofinancement) ……..20 682,24 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération précitée peur faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional Sud Paca selon le plan de financement prévisionnel susvisé et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- d'annuler la décision DEC_20_072 du 27 juillet 2020,

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Régional Sud Paca (en substitution de la décision DEC_20_072) en vue de la réalisation de l'opération "AMENAGEMENT DU CIMETIERE CAMP LAURENT" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud Paca une subvention de 51 705,00 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 103 410,24 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/09/2021